

**Diocese of Sault Ste. Marie
Official Gazette**



**Diocèse de Sault Ste-Marie
Gazette officielle**

**OCTOBER
2025**

**OCTOBRE
2025**

In this edition of the *Official Gazette* we present a new ordinance on pastoral listening that introduces a mechanism to receive complaints and other forms of feedback.

In a similar vein, the *vademecum* explains to the faithful the various forms of recourse available to them within the Church.

Finally, we present the newly-appointed Regional Chairs who help oversee the pastoral regions throughout the Diocese.

Dans cette édition de la *Gazette officielle* nous présentons une nouvelle ordonnance relative à l'écoute pastorale ; elle introduit un mécanisme pour recevoir les plaintes et autres formes de rétroaction.

En outre, le *vademecum* explique aux fidèles les différents types de recours dont ils disposent au sein de l'Église.

Enfin, nous présentons les nouveaux présidents de régions qui contribuent à la supervision des régions pastorales dans tout le Diocèse.

**Laura Markiewicz
Chancellor / chancelier**

N.B.: For past copies and to subscribe to the digital version, please visit

EN: <https://dioceseofsaultstemarie.org/gazette>

FR: <https://diocesedesaultstemarie.org/gazette>

Index

Particular Law on Pastoral Listening	2-36	Loi particulière sur l'écoute pastorale
Vademecum on forms of recourse	37-57	Vademecum des types de recours
Decree of appointment of Regional Chairs of pastoral regions	58-59	Décret de nomination des présidents de région des régions pastorales
Official Notices	60	Avis officiels



GENERAL DECREE

DÉCRET GÉNÉRAL

DIOCESAN PARTICULAR LAW

LOI PARTICULIÈRE DIOCÉSAINE

PASTORAL LISTENING

ÉCOUTE PASTORALE

Whereas in September 2016 the Diocese of Sault Ste. Marie enacted a protocol entitled *Guidelines for dealing with complaints of misconduct and abuse of any kind*, and

Attendu que, en septembre 2016, le Diocèse de Sault Ste-Marie a adopté un protocole intitulé *Lignes directrices relatives au traitement des plaintes pour inconduite et abus de tout genre*, et

Whereas on December 14, 2020, the Executive Committee of the Assembly of Catholic Bishops of Ontario (ACBO) adopted a document called "Best Practices for Addressing Allegations of Sexual Misconduct", with included the directive that the "Best Practices" must be included in any diocesan I document which outlines the protocols for addressing allegations of sexual misconduct, thus requiring a review of the aforementioned *Guidelines*, and

Attendu que, le 14 décembre 2020, le comité exécutif de l'Assemblée des évêques catholiques de l'Ontario (AECO) a adopté un document intitulé « Pratiques exemplaires pour traiter les allégations d'inconduite sexuelle », qui stipulait que les « pratiques exemplaires » devaient être incluses dans tout document diocésain décrivant les protocoles à suivre pour traiter les allégations d'inconduite sexuelle, ce qui nécessitait une révision des *lignes directrices* susmentionnées, et

Whereas Bishop Dowd was installed as Bishop of Sault Ste. Marie on December 17, 2020, and promptly initiated a review of those *Guidelines* to ensure they met these requirements, and

Attendu que Mgr Dowd a été installé comme évêque de Sault Ste-Marie le 17 décembre 2020 et a rapidement entrepris une révision de ces *lignes directrices* afin de s'assurer qu'elles répondent à ces exigences, et

Whereas, as a first step, a *Code of Conduct* was developed for the Diocese, a process which included an extensive period of study and consultation, and

Attendu que, dans un premier temps, un *code de conduite* a été élaboré dans le Diocèse, processus qui a nécessité une longue période d'étude et de consultation, et

Whereas on June 2, 2022, the Presbyteral Council noted that one comment received during the consultation was that the proposed *Code of Conduct* did not mention a procedure for

Attendu que le 2 juin 2022, le Conseil presbytéral a noté qu'un des commentaires reçus lors de la consultation était que le Code de conduite proposé ne mentionnait pas de procédure pour

reporting violations of the Code, with the suggestion raised that perhaps an Ombudsman could be appointed to review any issues, and

Whereas, following the promulgation of the *Code of Conduct* on December 1, 2022, and its entry into force on March 1, 2023, work began on a mechanism to receive complaints and other forms of feedback, and

Whereas, on June 1, 2023, a draft of possible general directives for handling feedback, whether complaints or suggestions, was studied by the Presbyteral Council, and

Whereas the draft of a particular law on this subject was published in the July-September edition of the Official Gazette of the Diocese, with an invitation to the public to offer comment, and

Whereas, on May 30, 2024, Bishop Dowd sent a letter to different groups in the Diocese inviting further public comment on the particular law, and

Whereas, on November 6, 2024, the Presbyteral Council reviewed the comments received in order to resolve any outstanding questions, and

Whereas, on February 12 and 13, 2025, the two caucuses of the Presbyteral Council unanimously recommended the promulgation of the particular law, with the mention that the recruitment of an Ombudsman would be the next step, and

Whereas, the services of an Ombudsman agency having been identified, the Diocese is ready to begin to implement the particular law,

signaler les violations du Code, et qu'il a été suggéré de nommer un ombudsman chargé d'examiner toute situation problématique, et

Attendu que, suite à la promulgation du *Code de conduite*, le 1er décembre 2022, et à son entrée en vigueur, le 1er mars 2023, nous avons commencé à élaborer un mécanisme pour recevoir les plaintes et autres formes de rétroaction, et

Attendu que, le 1er juin 2023, un projet de directives générales possibles relatives au traitement de la rétroaction, qu'il s'agisse de plaintes ou de suggestions, a été étudié par le Conseil presbytéral, et

Attendu que le projet de loi particulière à ce sujet a été publié dans l'édition de juillet-septembre de la Gazette officielle du Diocèse, avec une invitation au public à faire part de ses commentaires, et

Attendu que, le 30 mai 2024, Mgr Dowd a envoyé une lettre à différents groupes du Diocèse les invitant à faire part de leurs commentaires sur la loi particulière, et

Attendu que, le 6 novembre 2024, le Conseil presbytéral a examiné les commentaires reçus afin de résoudre les questions non réglées, et

Attendu que, les 12 et 13 février 2025, les deux groupes du Conseil presbytéral ont recommandé à l'unanimité la promulgation de la loi particulière, en précisant que la prochaine étape serait de recruter un ombudsman, et

Attendu que les services d'un organisme d'ombudsman ont été identifiés et que le Diocèse est prêt à commencer la mise en oeuvre de la loi particulière,

I DECREE THAT**JE DÉCRÈTE QUE**

The attached "Particular Law on Pastoral Listening" is hereby approved. I order its publication in the Official Gazette, which shall be the manner of its promulgation. It shall enter into force on January 1, 2026.

La « Loi particulière relative à l'écoute pastorale » ci-jointe est approuvée. J'ordonne sa publication dans la Gazette officielle qui en fera la promulgation. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Given at / donné à:

Location / lieu	☒ Sudbury ☐ Other / autre:
Date	2025-10-31

Competent authority / autorité compétente:

Name / nom	+Thomas Dowd
Title / titre	Diocesan bishop / évêque diocésain
Signature	

Countersignature / contresignature:

Name / nom	Laura Markiewicz
Title / titre	Chancellor / chancelier
Signature	

Archives:

Prot. no. / N. prot.	541/2025
----------------------	----------





DIOCESAN PARTICULAR LAW

LOI PARTICULIÈRE DIOCÉSAINE

PASTORAL LISTENING

L'ÉCOUTE PASTORALE

Preamble

There is a long tradition of the handling of complaints and suggestions within the Catholic Church. Not long after Pentecost there was a dispute between Christians of two linguistic groups (Greek and Hebrew) about poor service to a group of widows, and the people naturally turned to the Apostles for recourse. The Apostles, in turn, established a special group to settle the matter. Not only was the issue settled and never heard about again, the new unity led to a burst of zeal in the Church and many new believers were added to the fold (cf. Acts 6:1-7).

This practice, expanded to include all kinds of feedback, continues today. The 1983 *Code of Canon Law* enunciated the right (and even at times the duty) of the faithful to "make known to the pastors of the Church their needs, especially spiritual ones, and their desires", and to "manifest to the sacred pastors their opinion on matters which pertain to the good of the Church" (c. 212 §2 & §3).

Modern-day best practices see complaints and suggestions not as problems but as sources of growth and renewal for organizations and societies. Corporations and governments should be "learning organizations", paying attention to the expressed needs and desires of their

Préambule

L'Église catholique a une longue tradition dans le traitement des plaintes et des suggestions. Peu de temps après la Pentecôte, un différend a opposé des chrétiens de deux groupes linguistiques (grec et hébreu) au sujet d'un mauvais service rendu à un groupe de veuves; les gens ont spontanément eu recours aux apôtres. À leur tour, les apôtres ont créé un groupe spécial pour régler la question. Non seulement la question a-t-elle été réglée une fois pour toutes, mais l'unité nouvelle a fait surgir un élan de zèle dans l'Église et de nombreux nouveaux croyants se sont ajoutés au bercail (cf. Actes 6:1-7).

Cette pratique, élargie de façon à inclure différents feedbacks, se poursuit aujourd'hui. Le Code de droit canonique de 1983 énonce le droit (et même parfois le devoir) des fidèles de « faire connaître aux pasteurs de l'Église leurs besoins, surtout spirituels, et leurs désirs », et de « donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église » (c. 212 §2 & §3).

Les meilleures pratiques modernes considèrent les plaintes et les suggestions non pas comme des problèmes, mais plutôt comme des sources de croissance et de renouvellement des organisations et des sociétés. Les entreprises et les gouvernements devraient être des «

stakeholders and making continuous improvements to the way they serve them. In the Church, the need for this function of “pastoral listening” is receiving new attention, requiring institutional supports. The purpose of this particular law is to endow the Diocese of Sault Ste. Marie with the methods and offices needed to engage in pastoral listening for the good of the whole People of God.

organisations qui apprennent », attentives aux besoins et aux désirs exprimés par les gens qu’elles desservent et capables d’amélioration constante de leur service. La nécessité d’une telle « écoute pastorale » fait l’objet d’une attention nouvelle dans l’Église et nécessite un soutien institutionnel. L’objectif de la présente loi particulière est de doter le Diocèse de Sault Ste-Marie des méthodes et des offices dont il a besoin pour s’engager dans l’écoute pastorale, pour le bien de l’ensemble du peuple de Dieu.

PART I: GENERAL NORMS

Article 1.1: Scope

1.1.1. While the *Code of Canon Law* specifies that the providing of feedback is a right of the Christian faithful, this particular law extends this possibility to everyone, Catholic or not.

1.1.2. This particular law describes how feedback is to be handled when it is directed to the Diocese of Sault Ste. Marie concerning any matter related to the life of Church. Even if feedback is not strictly about ecclesiastical persons and institutions subject to the diocesan Bishop, it should be processed by the procedures contained in this particular law.

1.1.3. For the purpose of this particular law, “diocesan personnel” refers to:

- a. ordained ministers incardinated in the diocese
- b. everyone appointed to an ecclesiastical office by the Bishop of the Diocese of Sault Ste. Marie
- c. priests holding an authorization for ministry
- d. employees and agents, whether paid or volunteer, of the diocesan curia

PARTIE I: NORMES GÉNÉRALES

Article 1.1: Champ d’application

1.1.1. Alors que le *Code de droit canonique* précise que le droit de fournir un feedback appartient aux fidèles chrétiens, la présente loi particulière s’élargit à toute personne, qu’elle soit catholique ou non.

1.1.2. La présente loi précise comment on doit traiter un feedback adressé au Diocèse de Sault Ste-Marie concernant toute question liée à la vie de l’Église. Même si le feedback ne concerne pas strictement les personnes ecclésiastiques et les institutions relevant de l’évêque diocésain, il doit être traité selon les procédures contenues dans la présente loi particulière.

1.1.3. Aux fins de la présente loi, on entend par « personnel diocésain » :

- a. les ministres ordonnés incardinés dans le Diocèse
- b. toute personne nommée à une charge ecclésiastique par l’évêque du Diocèse de Sault Sainte-Marie
- c. les prêtres ayant l’autorisation d’exercer un ministère
- d. les employés et agents, rémunérés ou bénévoles, de la curie diocésaine

e. employees and agents, whether paid or volunteer, of public juridic persons subject to the authority of the diocesan Bishop (such as parishes)

e. les employés et agents, rémunérés ou bénévoles, des personnes morales publiques relevant de l'évêque diocésain (telles les paroisses)

Article 1.2: Roles

1.2.1. The processing of feedback is a role of the executive function of the Diocese. The Vicar General therefore has the overall responsibility for seeing to the application of this particular law.

1.2.2. As the authority of the Vicar General is truly vicarial, the diocesan Bishop may bypass or intervene in any element of this procedure as he judges it necessary. In addition, his authorization, or at least his *nihil obstat*, is required to initiate certain special procedures, as provided by canon law. Any such interventions must be documented.

1.2.3. An Ombudsman is to be appointed to assist the Vicar General in the carrying out of the tasks of this procedure. The Ombudsman does not have line authority, so as to be free of the pressures that come from line authority, and, particularly in the case of complaints, to be able to act as a constant voice of reason.

1.2.4. A Delegate for Special Investigations is to be appointed to assist in the carrying out of this procedure in special circumstances as outlined below. A Deputy Delegate is also to be appointed, who acts in the place of the Delegate if he or she is impeded from doing so. Both of them report to the Vicar General.

1.2.5. An Abuse Advisory Committee is to be appointed, composed of at least 5 members. It should include a legal expert, a former police officer or prosecutor, a psychologist/social worker, a health professional, and a survivor of abuse.

Article 1.2: Rôles

1.2.1. Le traitement du feedback est une fonction exécutive du Diocèse. Le vicaire général assume donc la responsabilité de veiller à l'application de la présente loi particulière.

1.2.2. Puisque l'autorité du vicaire général est véritablement vicariale, l'évêque diocésain peut contourner ou intervenir dans tout élément de la présente procédure, s'il le juge nécessaire. En outre, son autorisation, ou au moins son *nihil obstat*, est nécessaire pour entamer certaines procédures spéciales, tel que le prévoit le droit canonique. Toute intervention de ce genre doit être documentée.

1.2.3. Un ombudsman doit être nommé pour assister le Vicaire général dans l'accomplissement des tâches reliées à la présente procédure. L'ombudsman n'a pas d'autorité hiérarchique; il est donc libre des pressions exercées par l'autorité hiérarchique et, en particulier dans le cas de plaintes, libre d'agir comme une voix constante de la raison.

1.2.4. Un délégué aux enquêtes spéciales doit être nommé pour aider à la mise en œuvre de la présente procédure, dans des circonstances particulières, tel qu'indiqué ci-dessous. Un délégué adjoint doit également être nommé pour remplacer le délégué, si celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'agir. Tous deux relèvent du vicaire général.

1.2.5. Un comité consultatif doit être formé pour traiter des questions d'abus. Il doit être composé d'au moins cinq membres; il doit comprendre un expert en droit, un ancien policier ou procureur, un psychologue/travailleur social, un professionnel de la santé et un survivant d'abus.

1.2.6. All diocesan personnel are required to collaborate in the effective functioning of this particular law, particularly in ways in which they are specifically mentioned.

1.2.6. Tous les membres du personnel diocésain sont tenus à collaborer au bon fonctionnement de la présente loi particulière, en particulier dans les cas où ils sont spécifiquement mentionnés.

Article 1.3: Procedures

1.3.1. The Ordinary of the Diocese may publish general executory decrees, such as instructions, regulations and procedures (*vade mecum*), which specify in greater detail how the provisions of this particular law are to be carried out.

Article 1.3: Procédures

1.3.1. L'Ordinaire du Diocèse peut publier des décrets exécutoires généraux, tels que des instructions, des règlements et des procédures (*vade-mecum*) qui précisent plus en détail comment les dispositions de la présente loi particulière doivent être mises en œuvre.

Article 1.4: Training

1.4.1. All persons and groups mentioned in paragraph 6 should be made aware of this particular law, as well as any future amendments.

Article 1.4: Formation

1.4.1. Toutes les personnes et tous les groupes mentionnés au paragraphe 6 doivent être informés de la présente loi particulière, ainsi que de toute modification ultérieure.

1.4.2. All diocesan personnel should be trained in how to receive complaints: the mechanisms of this particular law and related executory decrees, as well as training in active listening (this should include how to handle unusual cases, such as mental health issues, or questions of cultural sensitivity).

1.4.2. Tout le personnel diocésain doit être formé à la réception des plaintes : les mécanismes de cette loi particulière et des décrets exécutoires associés, ainsi qu'une formation à l'écoute active (cela doit inclure la façon de traiter les cas inhabituels, tels que les problèmes de santé mentale, ou les questions de sensibilité culturelle).

1.4.3. All diocesan personnel should be trained in the manner by which a report is made to the Children's Aid Society.

1.4.3. Tout le personnel diocésain doit être formé à la façon de faire un rapport à la Société d'aide à l'enfance.

1.4.4. The Ombudsman receives more in depth training regarding that specific role. This may include membership in a professional association.

1.4.4. L'ombudsman reçoit une formation plus approfondie concernant son rôle spécifique. Cela peut inclure l'adhésion à une association professionnelle.

1.4.5. The Vicar General is responsible to see that the above training is carried out.

1.4.5. Le vicaire général est chargé de veiller à ce que la formation susmentionnée soit mise en œuvre.

Article 1.5: Record keeping

1.5.1. All records concerning feedback are to be kept permanently. They are never to be hidden, deleted or destroyed.

Article 1.6: Episcopal succession

1.6.1. In the event a new diocesan Bishop is appointed, or a Diocesan Administrator or Apostolic Administrator is named, he is to be provided a special briefing regarding this particular law by the former Vicar General and any other relevant diocesan officials. In particular, he is to be informed of all allegations of criminal behaviour, particularly sexual abuse, allegedly or actually perpetrated by any member of church personnel.

Article 1.7: External auditing

1.7.1. The procedural elements of this particular law, as well as of any general executory decrees specifying the implementation of its elements, are subject to an audit every year evenly divisible by 5, starting in 2030.

PART II: PROCESS FOR PASTORAL LISTENING

Article 2.1: Providing feedback

2.1.1. Feedback can be of three types: compliments, suggestions, and complaints. That said, a single item of feedback (such as a letter) can contain comments of all sorts. As well, it is important to remember that particular feedback can ostensibly be of one kind and actually be of another (such as passive aggressive comments).

Article 1.5: Conservation des dossiers

1.5.1. Tous les documents relatifs à un feedback doivent être conservés de manière permanente. Ils ne doivent jamais être cachés, effacés ni détruits.

Article 1.6: Succession épiscopale

1.6.1. Lors de la nomination d'un nouvel évêque diocésain, d'un administrateur diocésain ou d'un administrateur apostolique, l'ancien vicaire général et tout autre responsable diocésain concerné doivent mettre ces personnes au courant de la présente procédure. En particulier, ils doivent les informer de toutes les allégations de comportement criminel, notamment d'abus sexuels, qu'ils soient supposés ou réellement commis par un membre du personnel de l'Église.

Article 1.7: Vérification externe

1.7.1. Les éléments de procédure de la présente loi particulière, ainsi que de tout décret exécutoire général spécifiant la mise en œuvre de ses éléments, font l'objet d'une vérification à tous les ans divisible par 5, commençant en 2030.

PARTIE II: PROCESSUS D'ÉCOUTE PASTORALE

Article 2.1: Fournir un feedback

2.1.1. Le feedback peut être de trois types : les compliments, les suggestions et les plaintes. Cela dit, un seul élément de feedback (une lettre, par exemple) peut contenir des commentaires de toutes sortes. En plus, il est important de se rappeler qu'un feedback particulier peut être apparemment d'un type et en réalité d'un autre (comme les commentaires passifs agressifs).

2.1.2. Anyone, Catholic or not, may provide feedback by contacting a minister, employee or agent of the Diocese for that purpose.

2.1.3. The diocesan website is to provide an easy-to-find link to a page meant for the providing of feedback. In addition to general information, this page must include:

- a. information on how to contact the Children's Aid Society
- b. information on how to contact the Ombudsman and the Delegate for Special Investigations
- c. information on how to contact the "Canadian Reporting System for Sexual Abuse or Cover-up by a Catholic Bishop"
- d. links to this particular law and any regulations associated with it

2.1.4. Feedback can be provided on behalf of another, particularly for someone in a vulnerable situation (such as on behalf of a minor, a mentally ill or handicapped person, etc.). As well, feedback made on behalf of another can be repudiated by that other person if they are *compos mentis*, regardless of the wishes of the person initiating the complaint.

2.1.5. Feedback can be provided anonymously. However, anonymous feedback that negatively touches upon the reputation of persons can be considered a form of abuse (cf. articles 42-45).

2.1.6. It is also possible for a person to provide feedback in a manner that reveals his or her identity, but in the hope of remaining anonymous. Confidentiality will generally be maintained in such cases, unless some positive reporting obligation exists (such as under section 125 of

2.1.2. Toute personne, catholique ou non, peut faire part de ses commentaires en communiquant avec un ministre, un employé ou un agent du Diocèse.

2.1.3. Le site Internet du diocèse doit fournir un lien facile à trouver vers une page destinée à la transmission des commentaires. En plus des informations générales, cette page doit inclure

- a. des renseignements sur la façon de communiquer avec la Société d'aide à l'enfance
- b. des informations sur la façon de contacter l'ombudsman et le délégué aux enquêtes spéciales
- c. des informations sur la façon d'entrer en contact avec le « Système canadien de signalement des abus sexuels commis ou dissimulés par un évêque catholique ».
- d. des liens à cette loi particulière et à tous règlements associés

2.1.4. Un feedback peut être fourni au nom d'une autre personne, en particulier dans le cas d'une personne en situation de vulnérabilité (par exemple, au nom d'un enfant, d'une personne souffrant d'une maladie mentale ou d'un handicap, etc.) De même, un feedback fait au nom d'une autre personne peut être rejeté par cette dernière si elle est lucide, indépendamment de la volonté de la personne à l'origine de la plainte.

2.1.5. Le feedback peut être fourni de manière anonyme. Toutefois, les commentaires anonymes qui portent atteinte à la réputation de personnes peuvent être considérés comme une forme d'abus (cf. articles 42-45).

2.1.6. Il est possible aussi qu'une personne donne un feedback d'une manière qui révèle son identité, mais dans l'espoir de rester anonyme. La confidentialité est généralement maintenue dans ce cas, à moins qu'il n'existe une obligation de signalement (par exemple, en vertu de l'article

the *Child, Youth and Family Services Act*). Despite the possibility of confidentiality, contact information of the person giving feedback should nevertheless be taken for possible follow-up, if necessary. In the case of complaints, those which include a request for confidentiality are generally treated as anonymous complaints, and the person making the complaint should be aware of that fact.

2.1.7. Feedback can be provided by any means, i.e. by means of a letter, email, fax, phone call, face-to-face conversation, etc. Diocesan personnel are expected to remain polite, professional and courteous in reaction to any feedback, particularly for those received in a "live" format (such as face-to-face, by telephone or videoconference).

2.1.8. Items of feedback provided by groups, such as petitions or letters with multiple signatories, are treated as a single item of feedback, rather than as multiple single items. Group feedback should indicate the names and signatures (or at least contact information) of the persons associated with the group, so as to be able to verify that such persons really are associated with the feedback. It should also provide the name and contact information of the person who has been designated as the representative for the group.

125 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*). Même si la confidentialité peut être préservée, il convient néanmoins de noter les coordonnées de la personne fournissant le feedback dans le but d'assurer un suivi éventuel, le cas échéant. En ce qui concerne les plaintes, celles qui comportent une demande de confidentialité sont généralement traitées comme des plaintes anonymes, et la personne qui dépose la plainte doit en être informée.

2.1.7. Le feedback peut être fourni par n'importe quel moyen, c'est-à-dire par lettre, courriel, télécopie, appel téléphonique, conversation en face à face, etc. Le personnel diocésain est tenu de rester poli, professionnel et courtois en réaction à tout feedback, en particulier lorsqu'il est reçu directement (tel que face à face ou par téléphone).

2.1.8. Les feedbacks fournis par des groupes, tels que les pétitions ou les lettres portant plusieurs signatures, sont traités comme un seul feedback, et non comme plusieurs. Le feedback d'un groupe doit indiquer le nom et la signature (ou au moins les coordonnées) des personnes associées au groupe, afin de pouvoir vérifier qu'elles sont réellement associées au feedback. Il doit également indiquer le nom et les coordonnées de la personne désignée comme répondante pour le groupe.

Article 2.2 Reception and registration of feedback

2.2.1. A feedback tracking sheet should be completed for each item of feedback received. This sheet, together with the item of feedback itself, are to be given to the Chancellor or to another diocesan official authorized to enter items into the master inventory of the diocesan archives. The feedback tracking sheet and its

Article 2.2 Réception et enregistrement du feedback

2.2.1. Une fiche de suivi des feedbacks doit être complétée pour chaque feedback reçu. Cette fiche, ainsi que l'item de feedback lui-même, doivent être remis au chancelier ou à un autre responsable diocésain ayant l'autorisation d'enregistrer les documents dans l'inventaire principal des archives diocésaines. La fiche et ses annexes doivent être consignées aux

attachments are to be entered into the diocesan archives as a single item. In particular,

- a. written feedback received by mail (including envelope) or fax (including cover sheet) should be attached to the tracking sheet;
- b. email feedback should be printed out and attached to the tracking sheet. This includes any attachments in addition to the email itself;
- c. verbal feedback received by voice mail should be saved as an audio file and entered into the archives as an artifact;
- d. notes of meetings in which feedback was provided should be added to the tracking sheet, or entered directly on the sheet

archives diocésaines comme une seule et même pièce. En particulier,

- a. les commentaires écrits reçus par courrier (y compris l'enveloppe) ou par télécopie (y compris la page de couverture) doivent être joints à la fiche de suivi ;
- b. le feedback reçu par courriel doit être imprimé et joint à la fiche de suivi. Cela inclut toutes les pièces jointes en plus du courriel lui-même ;
- c. les feedbacks reçus verbalement par message vocal doivent être enregistrés sous forme de fichier audio et consignés aux archives en tant qu'artefact ;
- d. les notes des réunions au cours desquelles un feedback a été fourni doivent être ajoutées à la fiche de suivi ou saisies directement sur la fiche

2.2.2. The entry in the master inventory of the diocesan archives should indicate the entry refers to feedback.

2.2.2. L'inscription dans l'inventaire principal des archives diocésaines doit indiquer que l'inscription se réfère à un feedback.

2.2.3. The original of the feedback tracking sheet and its attachments is given to the Chancellor to be entered into the physical and electronic repositories of the diocesan archives. Copies of feedback tracking sheets, with their attachments, are given to the Vicar General and the Ombudsman by the Chancellor, unless they are already in possession of them.

2.2.3. La copie originale de la fiche de suivi du feedback et de ses annexes est remis au chancelier qui verra à les déposer aux archives physiques et électroniques du Diocèse. Le chancelier remet une copie des fiches de suivi et de leurs annexes au vicaire général et à l'ombudsman, à moins qu'ils ne soient déjà en possession de ces fiches.

2.2.4. Feedback provided to the Diocese is, by nature, confidential and should only be communicated in a manner consistent with this particular law. Any outside inquiries regarding feedback should be forwarded to the Vicar General.

2.2.4. Les feedbacks fournis au Diocèse sont de nature confidentiels et ne doivent être communiqués que d'une manière compatible avec la présente loi particulière. Toute demande extérieure concernant le feedback doit être transmise au vicaire général.

Article 2.3 Initial evaluation of feedback

Article 2.3 Évaluation initiale du feedback

2.3.1. All new items of feedback are evaluated in a confidential meeting held within seven (7) days of it being received by the Vicar General and Ombudsman. This meeting is attended by:

2.3.1. Tous les nouveaux items de feedback sont évalués lors d'une réunion confidentielle qui a lieu dans un délai maximal de sept (7) jours suivant le jour où ils sont reçus par le vicaire

a. The Vicar General; b. The Ombudsman; c. The member of diocesan personnel who received the feedback, as necessary; d. Any other diocesan official whose presence may be warranted by the nature of the feedback (e.g. the Episcopal Vicar for Ministry Personnel, the Delegate for Special Investigations); and e. Any expert consultant, as warranted (e.g. a lawyer, a professional investigator, a canonist).	général et l'ombudsman. Participent à cette réunion: a. le vicaire général; b. l'ombudsman; c. le membre du personnel diocésain qui a reçu le feedback, le cas échéant; d. Tout autre responsable diocésain dont la présence peut être justifiée par la nature du feedback (par exemple, le vicaire épiscopal chargé du personnel ministériel, le délégué aux enquêtes spéciales); et e. Tout expert consultant, le cas échéant (par exemple, un avocat, un enquêteur professionnel, un canoniste).
2.3.2. Should the feedback concern a member of diocesan personnel, that person is not present in the initial evaluation.	2.3.2. Si le feedback concerne un membre du personnel diocésain, cette personne n'est pas présente lors de l'évaluation initiale.
2.3.3. In the event a complaint concerns the person of the Vicar General, the diocesan Bishop or someone specially delegated by him, shall acts in the place of the Vicar General for all the steps of this process.	2.3.3. Si la plainte concerne le vicaire général, l'évêque diocésain ou une personne qu'il a spécialement déléguée agit à la place du vicaire général dans toutes les étapes de ce processus.
2.3.4. In the event a complaint concerns the diocesan Bishop, the evaluation meeting shall take place as usual, keeping in mind the provisions of the special procedure mentioned in article 3.7.	2.3.4. Si la plainte concerne l'évêque diocésain, la réunion d'évaluation doit se dérouler comme d'habitude, en tenant compte de la procédure spéciale mentionnée à l'article 3.7.
2.3.5. The evaluation should cover: a. If any additional information is required before going further b. If the feedback comes under the scope of the authority of the diocesan Bishop c. If the feedback involves a subject already under investigation or which has already been treated d. If the feedback involves a subject normally treated by a special procedure (cf. 2.4.1) e. If the feedback involves the obligation to report to the Children's Aid Society f. If the feedback could be a source of civil liability	2.3.5. L'évaluation doit examiner a. si des informations supplémentaires sont nécessaires avant d'aller plus loin b. si le feedback relève de la juridiction de l'évêque diocésain c. si le feedback concerne un sujet qui fait déjà l'objet d'une enquête ou qui a déjà été traité d. si le feedback concerne un sujet normalement traité par une procédure spéciale (cf. 2.4.1) e. si le feedback doit faire l'objet d'un rapport à la Société d'aide à l'enfance f. si le feedback peut être source de responsabilité civile

- g. If the feedback is minor or abusive (as situations warrant)
- h. If the feedback warrants an acknowledgment, and in what form
- i. In the case of collective feedback (e.g. a petition), if further communication should be with the representative or with the entire group.
- j. If the person or service responsible is aware the feedback was coming, and/or there is an objection to such a notification
- k. If, in the case of complaints, any initial resolution was previously attempted
- l. Whether or not legal counsel should be sought
- m. Whether or not the feedback warrants informing an insurance provider
- n. What other next steps in handling the item of feedback might be warranted

2.3.6. The results of the evaluation meeting should be documented through minutes or using a form meant for that purpose.

Article 2.4: Special procedures

2.4.1. The following types of complaints are subject to provisions found in Part III for special procedures:

- a. Complaints by employees or other members of personnel against a colleague or superior in an ecclesiastical entity;
- b. Complaints initiating legal proceedings, whether secular or ecclesiastical, or informing legal proceedings already in progress;
- c. Ecclesiastical recourse;
- d. Feedback containing an allegation of criminal behaviour, such as fraud, assault, and the abuse of minors or vulnerable adults;
- e. Feedback alleging possible violations of ecclesiastical law;

- g. si le feedback est mineur ou abusif (selon les situations)
- h. si le feedback justifie un accusé de réception, et sous quelle forme
- i. Dans le cas d'un feedback collectif (par exemple, une pétition), si la communication doit se poursuivre avec le répondant ou avec l'ensemble du groupe.
- j. si la personne ou le service responsable sait que le feedback a été reçu, et/ou s'il y a une objection à une telle notification
- k. si, dans le cas de plaintes, une première résolution a déjà été tentée
- l. s'il convient ou non de faire appel à un conseiller juridique
- m. si le feedback justifie ou non d'informer une compagnie d'assurance
- n. ce que pourraient être les prochaines étapes à suivre dans le traitement du feedback.

2.3.6. Les résultats de la réunion d'évaluation doivent être consignés dans un procès-verbal ou sur un formulaire prévu à cet effet.

Article 2.4: Procédures spéciales

2.4.1. Les types de plaintes suivants sont soumis aux dispositions de la partie III relative aux procédures spéciales :

- a. plaintes d'employés ou d'autres membres du personnel contre un collègue ou un supérieur d'une entité ecclésiastique;
- b. plaintes initiant une action en justice, qu'elle soit séculière ou ecclésiastique, ou informant d'une action en justice déjà en cours;
- c. recours ecclésiastique;
- d. feedbacks contenant une allégation de comportement criminel, tel que la fraude, l'agression, et l'abus de mineurs ou d'adultes vulnérables;
- e. feedback alléguant des infractions potentielles au droit ecclésiastique;
- f. feedback mentionnant des abus liturgiques potentiels;

- f. Feedback which mentions possible liturgical abuses; or
- g. Complaints against the Bishop of sexual abuse, or sexual misconduct, or negligence or interference in handling a case of sexual abuse.

- g. plaintes contre l'évêque d'abus sexuels, d'inconduite sexuelle, de négligence ou d'ingérence dans le traitement d'un cas d'abus sexuel.

Article 2.5: Issues of lesser importance (i.e. minor issues)

2.5.1. Feedback is considered "minor" if it does not deal with matters of real substance. A complaint by a mentally disturbed person, for example, may be quite confused and/or may lack foundation in reality. Regardless, the person making such a complaint may not see their issue as being of lesser importance, and so even an issue that appears minor should be handled according to the procedures prescribed by this particular law.

Article 2.5: Questions de moindre importance (c'est-à-dire questions mineures)

2.5.1. Un feedback est jugé « mineur » s'il ne porte pas sur des questions de fond. Une plainte déposée par une personne souffrant de troubles mentaux, par exemple, peut être très confuse ou manquer de fondement. Cependant, la personne qui dépose une telle plainte peut ne pas la considérer comme étant de moindre importance; par conséquent, même une question qui semble mineure doit être traitée suivant les procédures prévues dans la présente loi particulière.

Article 2.6: Abusive feedback

2.6.1. Feedback may be judged as abusive (or potentially abusive) for one or more of several possible reasons, such as:

- a. The feedback is designed to cause harm, such as by attacking a person's reputation or by provoking emotional distress.
- b. The number or frequency of items of feedback does not add anything of substance, but rather creates stress and possible torment. Orchestrated campaigns of complaints can easily fall into this category.
- c. The feedback is in some way dishonest, whether in what it says or in what it omits.
- d. The feedback is copied more or less widely, thus creating a sense of scandal. Threats to do the same can also cause feedback to be judged as abusive.

Article 2.6: Feedback abusif

2.6.1. Un feedback peut être jugé abusif (ou potentiellement abusif) pour une ou plusieurs raisons possibles, par exemple :

- a. Le feedback est conçu dans le but de causer du tort, par exemple en attaquant la réputation d'une personne ou en provoquant une détresse émotionnelle.
- b. Le nombre ou la fréquence d'items de feedback n'ajoute rien de substantiel, mais crée plutôt du stress et une souffrance potentielle. Les campagnes orchestrées de plaintes peuvent facilement entrer dans cette catégorie.
- c. Le feedback est malhonnête, que ce soit dans ce qu'il affirme ou dans ce qu'il omet.
- d. Le feedback est reproduit plus ou moins largement, créant ainsi un sentiment de scandale. Les menaces de scandale peuvent également faire en sorte que le feedback soit jugé abusif.

2.6.2. Anonymous feedback containing allegations potentially harmful to a person's reputation without any evidence are, as a rule, considered abusive.

2.6.3. It should be noted that items of feedback are not automatically judged as abusive simply because a person expresses themselves angrily while making their statement or complaint. It is important to listen to the person and to determine what substance might lie behind the emotion.

2.6.4. Feedback that seems abusive should be handled according to the procedures in this particular law, although the fact of it being abusive can inform how it is handled.

2.6.2. Les feedbacks anonymes contenant, sans aucune preuve, des allégations potentiellement nuisibles à la réputation d'une personne sont considérés comme abusifs, en règle générale.

2.6.3. Il est à noter que les feedbacks ne sont pas automatiquement jugés abusifs simplement parce qu'une personne s'exprime avec colère lors de sa déclaration ou de sa plainte. Il est important d'écouter la personne et de voir quelle substance peut se cacher derrière l'émotion.

2.6.4. Même un feedback qui semble abusif doit être traité conformément aux procédures de la présente loi particulière, bien que le fait qu'il soit abusif puisse indiquer la façon dont il est traité.

Article 2.7: Acknowledging feedback

2.7.1. Compliments and suggestions received regarding the action of the Church or of its members or ministers are generally to be acknowledged with the sender.

2.7.2. Complaints shall also be acknowledged. However, there are some exceptions to this rule:

- a. When the complaint was anonymous, or did not present any contact information allowing for follow-up;
- b. When the individual making the complaint expresses that there is no need for an acknowledgement;
- c. When the complaint is judged as minor or abusive; or
- d. When there is a reasonable concern that the acknowledgement received could be misused by the person receiving it.

2.7.3. The Ombudsman has the responsibility to provide an acknowledgement, unless the initial evaluation determines that acknowledgement would be best provided by another official.

Article 2.7: Reconnaître un feedback

2.7.1. Les compliments et suggestions reçus au sujet de l'action de l'Église, de ses membres ou de ses ministres font généralement l'objet d'un accusé de réception adressé à l'expéditeur.

2.7.2. Les plaintes doivent aussi être reconnues. Il existe toutefois quelques exceptions à cette règle:

- a. lorsque la plainte est anonyme ou qu'elle ne contient pas de coordonnées permettant d'assurer un suivi
- b. lorsque l'auteur de la plainte exprime qu'il n'est pas nécessaire d'accuser réception de la plainte
- c. lorsque la plainte est jugée mineure ou abusive
- d. lorsqu'il y a lieu de craindre que l'accusé de réception reçu puisse être utilisé à mauvais escient par la personne qui le reçoit.

2.7.3. L'ombudsman est chargé de fournir un accusé de réception, à moins que l'évaluation initiale ne détermine qu'il serait préférable qu'une autre personne s'en charge.

2.7.4. The means of an acknowledgment (verbally or in writing) should be determined in the initial evaluation. A copy of a written acknowledgment, or a brief conversation summary of a verbal acknowledgment, should be retained.

2.7.5. If feedback concerns individuals or groups not under the jurisdiction of the Bishop of the Diocese of Sault Ste. Marie, the sender is to be informed of this fact in the acknowledgement and invited to send their feedback directly to the person or group concerned. The Ombudsman may assist in making the necessary connections and, if necessary, by supporting the person providing the feedback.

2.7.6. An initial acknowledgment should be provided within fourteen (14) days of the evaluation meeting.

Article 2.8: Reacting to feedback

2.8.1. Compliments are normally to be shared with those concerned and, as warranted, with their superiors. If compliments involve ministerial personnel, a copy should be added to the personnel file. However, campaigns of compliments are by nature suspect and warrant an investigation.

2.8.2. Suggestions regarding possible improvements to some aspect of ecclesiastical life are normally to be shared with the ecclesiastical official responsible and, as warranted, with their superiors.

2.8.3. Complaints not requiring a special procedure are to be investigated to determine the facts and circumstances of the case, and to determine what resolution might be possible. This investigation is typically done by the Ombudsman, unless another investigator is identified in the initial evaluation. The manner of

2.7.4 Le mode de reconnaissance (verbale ou écrite) doit être déterminé lors de l'évaluation initiale. Une copie de l'accusé de réception écrit ou un bref résumé de l'accusé de réception verbal doit être conservé.

2.7.5. Si le feedback concerne des personnes ou des groupes qui ne relèvent pas de la juridiction de l'évêque du Diocèse de Sault Sainte-Marie, l'expéditeur doit en être informé dans l'accusé de réception et être invité à envoyer ses commentaires directement à la personne ou au groupe en question. L'ombudsman peut aider à établir les liens nécessaires et, au besoin, accompagner la personne qui a fourni le feedback.

2.7.6. Un premier accusé de réception doit être offert dans les quatorze (14) jours suivant la réunion d'évaluation.

Article 2.8: Réagir au feedback

2.8.1. Les compliments doivent normalement être partagés avec les personnes en question et, si nécessaire, avec leurs supérieurs. S'il s'agit de personnel ministériel, une copie doit être ajoutée au dossier personnel. Toutefois, les campagnes de compliments sont suspectes, par nature, et nécessitent une enquête.

2.8.2. Les suggestions concernant les améliorations possibles à apporter à certains aspects de la vie ecclésiastique doivent normalement être partagées avec le responsable ecclésiastique et, si nécessaire, avec ses supérieurs.

2.8.3. Les plaintes ne nécessitant pas de procédure spéciale doivent faire l'objet d'une enquête afin de déterminer les faits et les circonstances de la plainte et de voir quelle solution pourrait être trouvée. Cette enquête est généralement menée par l'ombudsman, à moins qu'une autre enquêteur ne soit désignée lors de

proceeding in the investigation is described in part IV. An investigation should not normally take more than six months to complete. At its conclusion, an investigation report is to be prepared for the Vicar General. This report may be done using a form developed for such purpose.

2.8.4. The Bishop is not exempt from this particular law regarding complaints against him. As in other cases, the Ombudsman should engage in the usual investigation.

Article 2.9: Zero tolerance for abuse directed at diocesan personnel

2.9.1. The Diocese has a zero tolerance for abuse committed by members of its personnel, but also does not tolerate the abuse of its personnel by others. If the investigation of the Ombudsman determines that abuse of diocesan personnel has taken place, including through an attempted vexatious use of these norms, then the duty of the Diocese to provide a safe workplace is engaged and action must be taken to curb the offending behaviour. Such situations will be addressed on a case by case basis, in consultation with the offended staff member, and advised by legal counsel.

Article 2.10: Concluding a file

2.10.1. In general, the Ombudsman has the authority to close a feedback file, unless this authority is reserved elsewhere.

2.10.2. Feedback files concerning compliments are usually closed at the step of acknowledgement, as indicated above.

2.10.3. Feedback files concerning suggestions are closed after they have been received and studied by the appropriate official or body within the diocesan structure. Those studying feedback

l'évaluation initiale. La façon de procéder à l'enquête est décrite dans la partie IV. Une enquête ne devrait normalement pas durer plus de six mois. À l'issue de l'enquête, un rapport doit être préparé à l'intention du vicaire général. Le rapport peut être fait en utilisant un formulaire préparé à cet effet.

2.8.4 L'évêque n'est pas exempté de la présente loi particulière en ce qui concerne les plaintes déposées contre lui. Comme dans d'autres cas, l'ombudsman doit procéder à l'enquête habituelle.

Article 2.9: Tolérance zéro d'abus visant le personnel diocésain

2.9.1. Le Diocèse ne tolère nullement les abus commis par les membres de son personnel, mais ne tolère pas non plus les abus commis par d'autres personnes à leur endroit. Si l'enquête de l'ombudsman détermine qu'il y a eu abus du personnel diocésain, y compris par une tentative d'usage vexatoire des présentes normes, des mesures doivent être prises pour mettre fin au comportement fautif, puisque le Diocèse se doit d'assurer la sécurité du lieu de travail. De telles situations seront traitées au cas par cas, en consultation avec le membre du personnel en cause et selon l'avis d'un conseiller juridique.

Article 2.10: Fermeture d'un dossier

2.10.1. En général, l'ombudsman a le pouvoir de clore un dossier de feedback, à moins que ce pouvoir ne soit réservé à d'autres.

2.10.2. Les dossiers de feedback concernant les compliments sont généralement fermés à l'étape de l'accusé de réception, tel qu'indiqué ci-dessus.

2.10.3. Les dossiers de feedback concernant les suggestions sont fermés après avoir été reçus et étudiés par le responsable ou le groupe approprié au sein de la structure diocésaine. Les

concerning a suggestion should report their conclusions back to the Ombudsman.

2.10.4. Feedback files about persons or entities not under the jurisdiction of the diocesan Bishop are closed once they have been referred to the authority meant to handle the complaint, unless the Ombudsman is remaining involved as a support (cf. 2.7.5).

2.10.5. Complaints requiring a special procedure are closed according to that procedure.

2.10.6. Complaints not requiring a special procedure which are minor may be closed at the moment of the initial evaluation if no acknowledgement is to be provided.

2.10.7. Other complaints are closed by the Ombudsman when he or she believes the matter has been resolved to the reasonable satisfaction of the complainant. If the Ombudsman cannot bring a complaint to a satisfactory conclusion, whether because of an unreasonable demand from the complainant or due to a lack of cooperation from other parties, the issue must be escalated to the Vicar General, who is responsible to eventually close the complaint.

2.10.8. Feedback which has been determined to be abusive in accordance with article 2.6.1 is closed by the Vicar General.

2.10.9. If a complaint against the diocesan Bishop cannot be brought to a conclusion satisfactory to the complainant, the complainant may escalate the complaint to the Holy See, typically via the Apostolic Nuncio to Canada.

2.10.10. Once a feedback file is closed, the entire file, including the initial feedback, its tracking sheet, any acknowledgement, and any investigation report, is to be transferred to the Chancellor for inclusion in the diocesan archive.

personnes chargées d'étudier le feedback concernant une suggestion doivent faire part de leurs conclusions à l'ombudsman.

2.10.4. Les dossiers de feedback concernant des personnes ou des entités ne relevant pas de la juridiction de l'évêque diocésain sont clos une fois qu'ils ont été transmis à l'autorité chargée de traiter la plainte, à moins que l'ombudsman ne reste impliqué en tant qu'accompagnateur (cf. 2.7.5).

2.10.5. Les plaintes nécessitant une procédure spéciale sont closes selon cette procédure.

2.10.6. Les plaintes mineures ne nécessitant pas de procédure spéciale peuvent être closes au moment de l'évaluation initiale si aucun accusé de réception n'est fourni.

2.10.7. Les autres plaintes sont closes par l'ombudsman lorsqu'il estime que l'affaire a été résolue à la satisfaction raisonnable du plaignant. Si l'ombudsman ne parvient pas à une conclusion acceptable, que ce soit en raison d'une demande déraisonnable de la part du plaignant ou d'un manque de coopération de la part des autres parties, la question doit être portée devant le vicaire général qui est alors chargé de clore éventuellement la plainte.

2.10.8. Le feedback jugé abusif selon l'article 2.6.1 est fermé par le vicaire général.

2.10.9. Si une plainte contre l'évêque diocésain ne peut aboutir à une conclusion qui soit acceptable au plaignant, ce dernier peut porter la plainte au Saint-Siège, généralement par l'intermédiaire du nonce apostolique au Canada.

2.10.10. Lorsqu'un dossier de feedback est clos, l'ensemble du dossier, y compris le feedback initial, sa feuille de suivi, tout accusé de réception et tout rapport d'enquête, doit être transféré au chancelier qui le déposera aux archives diocésaines.

**PART III:
SPECIAL PROCEDURES**

Article 3.1: Complaints by staff members

3.1.1. Unless it requires a different special procedure, a complaint by a staff member is normally handled by his or her superiors. If the complaint is made in respect of the superior in question, it is to be handled by the next higher superior. Complaints about physically or psychologically unsafe environments are to be responded to as soon as possible, with outside experts being consulted as required. Superiors are advised to engage the assistance of human resource experts prior to undertaking disciplinary action against a subordinate, so as to avoid allegations of workplace abuse or harassment.

Article 3.2: Secular legal proceedings

3.2.1. Any complaint initiating or threatening secular legal proceedings is not treated by the procedures of this particular law. Any such complaint shall be referred immediately to the Vicar General, who will seek legal counsel before proceeding.

Article 3.3: Ecclesiastical recourse

3.3.1. Any feedback seeking the amendment or revocation of an ecclesiastical decree, or the creation of an exception to its provisions, is to be handled according to the norms of ecclesiastical recourse as found in canon law. In contentious cases, the Ombudsman may be called upon to act as a mediator as envisaged in canon 1733 §1.

3.3.2. A *libellus* seeking to introduce judicial recourse before a tribunal is handled according to

**PARTIE III:
PROCÉDURES SPÉCIALES**

Article 3.1: Plaintes des membres du personnel

3.1.1. À moins qu'elle ne nécessite une procédure spéciale différente, une plainte déposée par un membre du personnel est normalement traitée par ses supérieurs. Si la plainte concerne le supérieur en question, elle doit être traitée par le supérieur du niveau hiérarchique plus élevé. Les plaintes au sujet d'environnements physiques ou psychologiques non sécuritaires doivent être traitées dans les plus brefs délais, après consultation auprès d'experts externes, le cas échéant. Il est conseillé aux supérieurs de faire appel à des experts en ressources humaines avant de prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un subordonné, afin d'éviter les allégations d'abus ou de harcèlement sur le lieu de travail.

Article 3.2: Action en justice séculière

3.2.1. Toute plainte initiant ou menaçant une action en justice séculière n'est pas traitée par les procédures de la présente loi particulière. Toute plainte de ce type doit être immédiatement transmise au vicaire général, qui demandera l'avis d'un avocat avant de procéder.

Article 3.3: Recours ecclésiastique

3.3.1. Toute demande d'amendement ou de révocation d'un décret ecclésiastique, ou de création d'une exception à ses dispositions, doit être traitée conformément aux normes de recours ecclésiastique telles qu'elles figurent dans le droit canonique. Dans les cas contentieux, l'ombudsman peut être appelé à agir en tant que médiateur, comme le prévoit le canon 1733 §1.

3.3.2. Un libelle visant à introduire un recours judiciaire devant un tribunal est traité selon les

the procedures in book VII of the *Code of Canon Law*.

procédures du livre VII du Code de droit canonique.

Article 3.4: Criminal behaviour

3.4.1. The Diocese has the right to investigate any alleged or suspected criminal behaviour by any member of its personnel if such behaviour harms any of the faithful in its care or otherwise threatens to bring the pastoral activity of the Church into disrepute.

3.4.2. Following the evaluation meeting, feedback concerning possible criminal behaviour is to be referred to the diocesan Delegate for Special Investigations, rather than the Ombudsman, for follow up. Such a referral is made by the Vicar General via a decree. This decree should outline briefly the alleged facts motivating the referral.

3.4.3. If the identified victim of the alleged or suspected criminal behaviour is a minor suffering abuse as described under section 125 of the *Child, Youth and Family Services Act*, the Children's Aid Society shall be contacted immediately, and without exception, by the person who initially received the complaint and, if that person does not act, by the Vicar General. For greater clarity, while the aforementioned section 125 allows, but does not require, a report if the youth is 16 or 17 years old, this particular law requires making such a report nonetheless. If the Vicar General is unable to act, any other diocesan official may make the report. The fact of making the report must be documented.

3.4.4. In all other cases, the right to report a crime rests with the complainant. As a rule, the Diocese will respect the decision of an adult complainant who does not wish to involve the secular authorities, and so will not report to a secular authority in the place of the complainant

Article 3.4: Comportement criminel

3.4.1. Le Diocèse a le droit d'enquêter sur tout comportement criminel, allégué ou soupçonné, d'un membre de son personnel, si un tel comportement nuit aux fidèles dont il a la garde ou menace de discréditer l'activité pastorale de l'Église.

3.4.2. À la suite de la réunion d'évaluation, le feedback concernant un comportement criminel potentiel doit être transmis, pour un suivi, au délégué diocésain aux enquêtes spéciales, plutôt qu'à l'ombudsman. Le vicaire général fait ce transfert au moyen d'un décret décrivant brièvement les faits allégués qui motivent ce transfert.

3.4.3. Lorsque la victime du présumé ou soupçonné comportement criminel est une personne mineure souffrant d'abus - tel que décrit à la section 125 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* - la personne qui a initialement reçu la plainte doit contacter immédiatement la Société d'aide à l'enfance, sans exception; si cette personne n'agit pas, le vicaire général doit le faire. Pour plus de clarté, alors que la section 125 susmentionnée permet mais n'oblige pas à faire un rapport si le jeune est âgé de 16 ou 17 ans, la présente loi particulière oblige néanmoins qu'un tel rapport soit fait. Si le vicaire général n'est pas en mesure d'agir, tout autre responsable diocésain peut effectuer le signalement. Le fait d'effectuer le signalement doit être documenté.

3.4.4. Dans tous les autres cas, le droit de signaler un crime appartient au plaignant. En règle générale, le diocèse respectera la décision d'un plaignant adulte qui ne souhaite pas impliquer les autorités séculières, et ne fera donc pas de rapport à une autorité séculière à la place

unless there is reasonable fear for public safety or for the safety of the complainant. That said, the complainant is to be informed of their right to report the crime to the police, and is to be offered the opportunity for pastoral care and encouragement. As well, the Delegate for Special Investigations will offer to assist the alleged victim in approaching the police, even going in person with the complainant if necessary. In all cases, the complainant will be kindly asked to keep the Diocese informed that the report has occurred, and to provide the incident report number so that any diocesan investigation can coordinate with any police investigation.

3.4.5. Regardless of whether or not the victim and/or witnesses choose to report their evidence and/or suspicions to the police, the Diocese must engage in its own internal investigation. This is led by the Delegate for Special Investigations, who may request the use of professional investigators for this task.

3.4.6. In order to avoid any possible accidental interference in the work of civil authorities, an internal investigation may be suspended if a police investigation is actively underway, or if a subsequent action in justice is being pursued by the Crown, for the duration of the investigation or action. The Diocese will cooperate fully with any investigation or prosecution.

3.4.7. If the possible criminal behaviour involves an allegation of the abuse of a minor or vulnerable adult by a member of diocesan personnel or of a group subject to the authority of the diocesan Bishop, the special provisions of part V must be taken into account.

3.4.8. As any violation of Canadian law is also a violation of the diocesan Code of Conduct, allegations of criminal behaviour are also subject to treatment according to the norms of violations of ecclesiastical law.

du plaignant, à moins qu'il n'y ait une crainte raisonnable pour la sécurité publique ou pour la sécurité du plaignant. Cela dit, le plaignant doit être informé de son droit de signaler le délit à la police et doit se voir offrir la possibilité de recevoir des soins pastoraux et d'un encouragement. En outre, le Délégué aux enquêtes spéciales proposera d'aider la victime présumée à s'adresser à la police, voire de se rendre en personne avec le plaignant si nécessaire. Dans tous les cas, le plaignant sera prié d'aviser le Diocèse qu'un rapport a été fait et de fournir le numéro du rapport d'incident, afin que toute enquête diocésaine puisse être coordonnée avec l'enquête policière.

3.4.5. Que la victime et/ou les témoins choisissent ou non de déclarer leurs preuves et/ou leurs soupçons à la police, le Diocèse doit mener sa propre enquête interne. C'est le délégué aux enquêtes spéciales qui dirige cette enquête; il peut demander l'intervention d'enquêteurs professionnels pour cette tâche.

3.4.6. Afin d'éviter toute ingérence accidentelle possible dans le travail des autorités civiles, une enquête interne peut être suspendue si une enquête policière est en cours ou si une action en justice subséquente est intentée par la Couronne, pour la durée de l'enquête ou de l'action. Le diocèse coopère pleinement à toute enquête ou poursuite.

3.4.7. Si le comportement criminel potentiel comporte une allégation d'abus d'une personne mineure ou d'un adulte vulnérable par un membre du personnel diocésain ou d'un groupe soumis à l'autorité de l'évêque diocésain, les dispositions spéciales de la partie V doivent être prises en compte.

3.4.8. Puisque toute infraction à la loi canadienne constitue également une infraction au code de conduite diocésain, les allégations de comportement criminel sont également traitées

selon les normes relatives aux infractions à la loi ecclésiastique.

Article 3.5: Violations of ecclesiastical law

3.5.1. If an item of feedback provides a notice of a possible violation of ecclesiastical law, including the diocesan Code of Conduct, the initial evaluation must recommend whether or not a preliminary investigation should be opened in accordance with the norms of canon 1717.

- a. If there was merely unusual behaviour being reported that does not rise to the level of an actual allegation of a delict, an investigation by the Ombudsman may be done to look into the matter, as with any other kind of complaint.
- b. If the allegation concerns a violation of divine or canon law that is not already defined as a delict, an investigation may be done to determine whether or not the violation meets the criteria of canon 1399, i.e. that special gravity of the violation demands punishment and there is an urgent need to prevent or repair scandals. If so, the violation is considered as a delict and is treated as such. A full preliminary investigation may be decreed, in accordance with canon 1717, unless the initial investigation was already sufficient.
- c. If the allegation does concern a delict but it was manifestly impossible for the delict to have occurred, a decree should be issued declaring that no preliminary investigation is necessary.
- d. If the allegation does concern a delict and it is not manifestly impossible for the delict to have occurred, a preliminary investigation is necessary. A decree opening the investigation should be issued, in accordance with canon 1717.
- e. If the allegation does concern a delict and the facts in evidence are incontrovertible (particularly in the case of a non-sacramental admission of guilt), a

Article 3.5: Infractions au droit ecclésiastique

3.5.1. Si un feedback fait état d'une possible infraction au droit ecclésiastique, y compris au Code de conduite diocésain, l'évaluation initiale doit déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête préliminaire conformément aux normes du canon 1717.

- a. Si l'on signale simplement un comportement inhabituel qui n'atteint pas le niveau d'une allégation réelle de délit, une enquête menée par l'ombudsman peut examiner la question, comme c'est le cas pour tout autre type de plainte.
- b. Si l'allégation porte sur une infraction au droit canonique ou au droit divin qui n'est pas déjà définie comme un délit, une enquête peut être menée pour déterminer si l'infraction répond aux critères du canon 1399, c'est-à-dire que la gravité particulière de l'infraction exige une punition et qu'il y a un besoin urgent de prévenir ou de réparer les scandales. Si tel est le cas, l'infraction est considérée comme un délit et traitée comme tel. Une enquête préliminaire complète peut être décrétée, conformément au canon 1717, à moins que l'enquête initiale n'ait déjà été suffisante.
- c. Si l'allégation porte sur un délit mais qu'il est clairement impossible que le délit se soit produit, un décret doit être émis déclarant qu'aucune enquête préliminaire n'est nécessaire.
- d. Si l'allégation porte sur un délit et qu'il n'est pas clairement impossible que le délit se soit produit, une enquête préliminaire est nécessaire. Un décret d'ouverture de l'enquête doit être émis, conformément au canon 1717.
- e. Si l'allégation porte sur un délit et que les faits sont incontestables (en particulier dans le cas d'une admission de culpabilité, hors

preliminary investigation is still required so as to have the complete picture of the facts, circumstances and imputability. It may only be omitted at the discretion of the Bishop, and such a decision must be documented in a decree.

3.5.2. A preliminary investigation is closed upon presentation of the investigation report to the diocesan Bishop and to the Vicar General. This closure must be documented in a decree issued for that purpose.

3.5.3. Once the case has been presented to the diocesan Bishop:

- a. if the allegation concerns a grave delict reserved to the Dicastery for the Doctrine of the Faith, the report of the preliminary investigation is to be sent to the Dicastery via the Apostolic Nunciature
- b. if the allegation concerns a non-reserved delict, the diocesan Bishop must, by decree, appoint two experts in canon law to assist him in making a determination of next steps according to canon 1718. The conclusion of this determination must be documented in a decree.

3.5.4. Once a determination has been made according to canon 1718, the remainder of the case will progress according to the norms of canon law. In the case of a delict reserved to the Dicastery for the Doctrine of the Faith, the case will proceed according to the instructions of the Dicastery.

Article 3.6: Liturgical abuse

3.6.1. Should a complaint concern liturgical abuse, the evaluation committee shall consider the situation in the light of Chapter VIII of the Instruction *Redemptionis Sacramentum* as well as the norms of the *Code of Canon Law* and the particular norms of the liturgical books.

du sacrement de pénitence), une enquête préliminaire est toujours recommandée afin d'obtenir un portrait complet des faits, des circonstances et de l'imputabilité. L'enquête ne peut être omise qu'à la discrétion de l'évêque, et une telle décision doit être documentée par décret.

3.5.2. Une enquête préliminaire est close sur présentation du rapport d'enquête à l'évêque diocésain et au vicaire général. Cette fermeture doit être documentée par un décret émis à cet effet.

3.5.3. Une fois le cas présenté à l'évêque diocésain:

- a. si l'allégation porte sur un délit grave réservé au Dicastère pour la doctrine de la foi, le rapport de l'enquête préliminaire doit être envoyé au Dicastère via la Nonciature Apostolique
- b. si l'allégation porte sur un délit non réservé, l'évêque diocésain doit, par décret, nommer deux experts en droit canonique pour l'aider à déterminer les prochaines étapes conformément au canon 1718. La conclusion de cette démarche doit être consignée dans un décret.

3.5.4. Une fois la décision prise selon le canon 1718, le reste de la démarche se déroule selon les normes du droit canonique. Dans le cas d'un délit réservé au Dicastère pour la doctrine de la foi, l'affaire se déroule selon les instructions du Dicastère.

Article 3.6: Abus liturgique

3.6.1. Si une plainte porte sur un abus liturgique, le comité d'évaluation doit examiner la situation à la lumière du chapitre VIII de l'instruction *Redemptionis Sacramentum*, ainsi que des normes du Code de droit canonique et des normes particulières des livres liturgiques.

3.6.2. Liturgical abuses which are already defined as delicts shall be handled according to the special procedure for violations of ecclesiastical law.

3.6.3. Liturgical abuses which are not defined as delicts but which the *Redemptionis Sacramentum* identifies as "grave" (cf. article 173) should be considered as likely violations of canon 1399, as should any other abuses which touch upon the validity of a sacrament (such as modifications to form or matter).

3.6.4. Other reported liturgical abuses should be treated according to the norms for the regular handling of complaints.

Article 3.7: Complaints against the Bishop in special cases

3.7.1. Complaints against the diocesan Bishop of sexual abuse, or sexual misconduct, or negligence or interference in handling a case of sexual abuse, are to be reported via the Bishop Reporting System of the Canadian Conference of Catholic Bishops. The complainant is to be provided with the necessary information, including web address, to be able to lodge this complaint directly. The Ombudsman and/or Delegate may assist the complainant in lodging the complaint.

3.6.2. Les abus liturgiques qui sont déjà définis comme des délits doivent être traités selon la procédure spéciale pour les infractions au droit ecclésiastique.

3.6.3. Les abus liturgiques qui ne sont pas définis en tant que délits mais que *Redemptionis Sacramentum* identifie comme étant « graves » (cf. article 173) doivent être considérés comme des infractions probables au canon 1399, de même que tous les autres abus qui portent sur la validité d'un sacrement (tels les modifications de la forme ou de la matière).

3.6.4. Les autres abus liturgiques signalés doivent être traités selon les normes relatives au traitement régulier des plaintes.

Article 3.7: Plaintes contre l'évêque dans des cas particuliers

3.7.1. Les plaintes contre l'évêque diocésain pour abus sexuel, ou inconduite sexuelle, ou négligence ou ingérence dans le traitement d'un cas d'abus sexuel, doivent être déposées via le système de signalement de la Conférence des évêques catholiques du Canada. Le plaignant doit recevoir les informations nécessaires, y compris l'adresse Internet, afin de pouvoir déposer sa plainte directement. L'ombudsman et/ou le délégué peuvent aider le plaignant à déposer sa plainte.

PART IV: THE MANNER OF PROCEEDING IN INVESTIGATIONS

4.1. While conducting an investigation is an art that often depends on the particulars of the case, the following points must be kept in mind:

- a. As a first step, the complainant should be contacted, in person if possible, so that they can tell their story. This interview should be recorded if possible, and a transcript of the

PARTIE IV: LA FAÇON DE PROCÉDER AUX ENQUÊTES

4.1. Bien que la conduite d'une enquête soit un art qui dépend souvent des particularités de chaque cas, les points suivants doivent être pris en compte :

- a. Dans un premier temps, il faut communiquer avec le plaignant, en personne si possible, afin qu'il puisse raconter son histoire. Cette entrevue doit être enregistrée si possible, et

meeting prepared; if recording it is not possible, the notes of the investigator must be typed up and the original notes preserved. The investigator may ask questions in an attempt to clarify the story, so as to ensure there is a true “meeting of minds” with the complainant. While it is not necessary for a complainant to provide a suggestion for resolution of the complaint, they should be given the chance to do so via a positive inquiry.

- b. For greater clarity, an investigator may always require that he or she be accompanied when meeting someone in person.
- c. If the evidence collected indicates other people should be contacted, the investigator may seek to interview them as well. If the complainant is acting as a third party for another, that other person should be approached.
- d. In general questions should be open-ended rather than probing for specific details, at least initially. The focus of questions can narrow as an interview progresses, in order to clarify specific points.
- e. The investigator should record his or her impressions of the testimony of the witness, in particular to gauge their credibility.
- f. The investigator may ask for a follow-up from a witness if he or she deems some element requires additional clarification, although these should be kept to a minimum.
- g. The investigator may ask for copies of documents, photographs, recordings etc which can constitute additional evidence. If this documentary evidence is not available, or the person refuses to turn over a copy, this should be noted in the investigation report.
- h. The investigator will normally not reveal the identity, testimony details or other evidence of any witnesses to any other witnesses, even if granted permission to do so, unless it is absolutely required for justice to be done.

une transcription de la réunion doit être préparée; si ce n'est pas possible, les notes de l'enquêteur doivent être dactylographiées et les notes originales conservées. L'enquêteur peut poser des questions pour tenter de clarifier l'histoire afin de s'assurer qu'il est sur la même longueur d'onde que le plaignant. Bien qu'il ne soit pas nécessaire pour un plaignant de fournir une suggestion de résolution de la plainte, il devrait avoir la possibilité de le faire par une enquête positive.

- b. Pour plus de clarté, un enquêteur peut toujours exiger d'être accompagné lorsqu'il rencontre quelqu'un en personne.
- c. Si les éléments de preuve recueillis indiquent qu'il faut communiquer avec d'autres personnes, l'enquêteur peut également tenter de les interviewer. Si le plaignant agit à titre de tiers pour une autre personne, il faut s'adresser à cette personne.
- d. En général, les questions doivent être ouvertes plutôt que de chercher à obtenir des détails spécifiques, du moins dans un premier temps. Au fur et à mesure que l'entretien progresse, les questions peuvent être plus ciblées afin de clarifier certains points.
- e. L'enquêteur doit noter ses impressions sur le témoignage du témoin, notamment pour évaluer sa crédibilité.
- f. L'enquêteur peut demander un suivi à un témoin s'il juge qu'un élément nécessite des précisions supplémentaires, mais celles-ci devraient être réduites au minimum.
- g. L'enquêteur peut demander de recevoir des copies de documents, de photographies, d'enregistrements, etc, qui peuvent constituer des preuves supplémentaires. Si cette preuve documentaire n'est pas disponible ou si la personne refuse d'en remettre une copie, il faut l'indiquer au rapport d'enquête.

- i. As a final element of the investigation, out of respect for natural justice and the principle *audi alteram partem*, the person who is the object of the investigation should be encountered and offered a chance to tell their side of the story.

h. Normalement, l'enquêteur ne divulgue pas l'identité, les détails du témoignage ou d'autres éléments de preuve d'un témoin à d'autres témoins, même s'il en a reçu l'autorisation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire pour que justice soit rendue.

- i. Comme dernier élément de l'enquête, par respect pour la justice naturelle et le principe *audi alteram partem*, il convient de rencontrer la personne qui fait l'objet de l'enquête et de lui offrir la possibilité de donner sa version des faits.

4.2. An investigation report should include a summary of the complaint, including a timeline of incidents, complaints made, the initial evaluation meeting, other meetings held to discuss the complaint, and the investigatory process. It should include all evidence as appendices, as well as correspondence with parties involved.

4.2. Le rapport d'enquête doit contenir un résumé de la plainte, y compris une chronologie des incidents, les plaintes déposées, la réunion d'évaluation initiale, les autres réunions qui ont eu lieu pour discuter de la plainte, ainsi que la procédure d'enquête. Il doit contenir toutes les preuves en annexe, ainsi que la correspondance avec les parties concernées.

4.3. The investigator should also report on any aggravating or mitigating circumstances surrounding the complaint, as well as any factor that could affect possible imputability such as mental illness.

4.3. L'enquêteur doit également faire rapport de toute circonstance aggravante ou atténuante entourant la plainte, ainsi que de tout facteur susceptible d'affecter l'imputabilité possible, tel que la maladie mentale.

4.4. It is not the place of the investigator to make a determination of guilt or innocence, but rather to document all the facts, circumstances and imputability so that others can determine how best to proceed.

4.4. Il n'appartient pas à l'enquêteur de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence, mais plutôt de documenter tous les faits, les circonstances et l'imputabilité afin que d'autres puissent déterminer la meilleure façon de procéder.

4.5. It is often the case that complainants fear retaliation. Unless a complaint has been deemed abusive in accordance with articles 42-45, the Diocese will cover the costs of the defense of the complainant in the event of the threat of a retaliatory lawsuit against the complainant.

4.5. Il arrive souvent que les plaignants craignent des représailles. Sauf si une plainte a été jugée abusive conformément aux articles 42-45, le Diocèse couvrira les frais de la défense du plaignant en cas de menace d'une poursuite en représailles contre le plaignant.

4.6. In the event a complainant dies, ceases contact, withdraws their complaint, or otherwise ceases cooperation, the investigation will

4.6. Si un plaignant décède, cesse tout contact, retire sa plainte ou cesse de coopérer, l'enquête se poursuivra dans la mesure du possible. Ces

continue as best it can. These facts, and their impact on the investigation, are to be noted in the final report.

4.7. While an investigation is underway, the Bishop, the Vicar General, and any priest involved in executing this procedure must not hear the sacramental confession of any victim or accused, so as to not create a conflict between the duties involved in this procedure and the obligation to maintain the sacramental seal. The only exception to this rule is if the penitent is in proximate danger of death.

4.8. In the case of the investigation of a potential delict, the investigator and any other official involved may be inspired by the special procedures of part V. In the case of the delict of abuse of a minor or vulnerable adult, those special procedures are mandatory.

faits et leur impact sur l'enquête doivent être consignés dans le rapport final.

4.7. Pendant la durée de l'enquête, l'évêque, le vicaire général et tout prêtre impliqué dans l'exécution de cette procédure doivent éviter d'entendre la confession sacramentelle de la victime ou de l'accusé, afin de ne pas créer de conflit entre les devoirs liés à cette procédure et l'obligation de maintenir le secret de confession. La seule exception à cette règle est si le pénitent est en danger imminent de mort.

4.8. Dans le cas d'une enquête sur un délit potentiel, l'enquêteur et tout autre responsable impliqué peuvent s'inspirer des procédures spéciales de la partie V. Dans le cas d'un délit d'abus d'une personne mineure ou d'un adulte vulnérable, ces procédures spéciales sont obligatoires.

PART V: SPECIAL ACTION IN CASES OF ABUSE OF MINORS OR VULNERABLE ADULTS

Article 5.1: Introduction

5.1.1. The scourge of sexual abuse in the Church has caused tremendous harm for victims, for their families, and for all the faithful. It has deeply grieved all people of good will. While in decades past the potential harm of sexual abuse was minimized and the behaviour was seen as a mere psychological weakness, today we affirm that every incident of sexual abuse is not just a tragedy but also a crime.

5.1.2. The above procedures on investigations in the case of criminal behaviour and/or violations of ecclesiastical law shall always be followed in cases of alleged abuse of minors or vulnerable

PARTIE V: MESURES SPÉCIALES EN CAS D'ABUS DE MINEURS OU D'ADULTES VULNÉRABLES

Article 5.1: Introduction

5.1.1. Le fléau des abus sexuels dans l'Église a causé un tort considérable aux victimes, à leurs familles et à tous les fidèles. Il a profondément attristé toutes les personnes de bonne volonté. Alors que pendant les décennies passées, on minimisait les dommages potentiels des abus sexuels et que l'on considérait le comportement comme une simple faiblesse psychologique, nous affirmons aujourd'hui que tout incident d'abus sexuel n'est pas seulement une tragédie, mais aussi un crime.

5.1.2. Les procédures d'enquête susmentionnées relatives aux comportements criminels et/ou aux infractions au droit ecclésiastique doivent toujours être suivies quand il s'agit d'allégations

adults. However, the following additional provisions apply as well.

5.1.3. These provisions may be applied, *mutatis mutandis*, in the case of investigations of other crimes or delicts.

Article 5.2: The duty to report allegations of abuse

5.2.1. Anyone serving the Church in ministry, employment or a volunteer position who receives an allegation of abuse of a minor or vulnerable adult on the part of clergy, religious, lay employees or volunteers of the Diocese or other entity subject to the jurisdiction of the diocesan Bishop (such as a parish) has an obligation to report the allegation according to this procedure and, if the alleged victim is still a minor, to the Children's Aid Society. The only exception to this rule is if the revelation came in the context of a sacramental confession, in which case the priest is to advise the penitent of his or her right to bring the information forward, and how.

Article 5.3: Initial processing of the allegation

5.3.1. In all contact between an alleged victim and the Delegate, the alleged victim will be treated with respect, dignity and compassion. When meeting personally with the complainant, the Delegate should always be accompanied by another person, such as a member of the Abuse Advisory Committee. As well, the opportunity must be given to a complainant to be accompanied by a friend, family member, colleague or professional when meeting the Delegate.

5.3.2. The Delegate will give the complainant a copy of this particular law and explain the process involved.

d'abus de mineurs ou d'adultes vulnérables. Toutefois, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent également.

5.1.3. Ces dispositions peuvent être appliquées, *mutatis mutandis*, dans le cas d'enquêtes sur d'autres crimes ou délits.

Article 5.2: Le devoir de signaler les allégations d'abus

98. Toute personne au service de l'Église dans un ministère, un emploi ou un poste bénévole, qui reçoit une allégation d'abus d'un mineur ou d'un adulte vulnérable commis par un membre du clergé, un religieux, un employé ou un bénévole laïc du Diocèse ou d'une autre entité soumise à la juridiction de l'évêque diocésain (telle qu'une paroisse) a l'obligation de signaler l'allégation, conformément à cette procédure et, si la présumée victime est encore mineure, à la Société d'Aide à l'Enfance. La seule exception à cette règle est lorsque la révélation a été faite dans le cadre d'une confession sacramentelle; dans ce cas, le prêtre doit informer le pénitent de son droit de communiquer l'information ainsi que la façon dont il peut le faire.

Article 5.3: Traitement initial de l'allégation

5.3.1. Dans tout contact entre une présumée victime et le délégué, la présumée victime sera traitée avec respect, dignité et compassion. Lorsqu'il rencontre personnellement le plaignant, le délégué doit toujours être accompagné d'une autre personne, telle qu'un membre du comité consultatif sur les abus. De même, le plaignant doit avoir la possibilité de se faire accompagner par un ami, un membre de sa famille, un collègue ou un professionnel lorsqu'il rencontre le délégué.

5.3.2. Le délégué remet au plaignant un exemplaire de cette loi particulière et lui explique la procédure à suivre.

5.3.3. Sometimes a victim or other complainant requests that they not be involved in any future process related to their allegation. The Diocese, while wishing to respect people's desire for confidentiality, cannot offer such a guarantee. This will be communicated by the Delegate in the course of his or her investigation.

5.3.4. Once an allegation has been clearly made and verified, the Delegate will report back to the Vicar General, and will call a meeting of the Abuse Advisory Committee as soon as possible. At this meeting, the Committee will consider the elements of the complaint and may make the following recommendations to the Bishop:

- a. decide on the need for an in-depth investigation by an external firm;
- b. recommend when the accused should be informed of the allegation;
- c. temporarily suspend a member of diocesan personnel;
- d. temporarily suspend a priest's authorization for ministry;
- e. provide immediate support to the victim.
- f. other recommendations it deems appropriate; or
- g. close the file.

5.3.5. The Abuse Advisory Committee will be kept informed of the evolution of a case, and will provide new or amended advice as circumstances dictate.

Article 5.4: Informing the accused

5.4.1. The accused is not to be informed of the allegation until after the meeting of the Abuse Advisory Committee. This can be delayed if there is a concern that an immediate revelation can endanger the complainant or any witnesses, or may allow the accused or others to interfere with a police and/or an internal investigation.

5.3.3. Parfois, une victime ou un autre plaignant demande de ne pas participer à un processus futur lié à son allégation. Le Diocèse, tout en souhaitant respecter le désir de confidentialité des personnes, ne peut offrir une telle garantie. Le délégué communiquera cette information au cours de son enquête.

5.3.4. Lorsqu'une allégation a été clairement formulée et vérifiée, le délégué fait rapport au vicaire général et convoque dès que possible une réunion du comité consultatif sur les abus. Lors de cette réunion, le comité examine les éléments de la plainte et peut faire les recommandations suivantes à l'évêque :

- a. décider s'il est nécessaire d'ouvrir une enquête approfondie menée par une entreprise externe;
- b. recommander à quel moment l'accusé doit être informé de l'allégation;
- c. suspendre temporairement un membre du personnel diocésain;
- d. pour un prêtre, suspendre temporairement l'autorisation d'exercer le ministère;
- e. apporter un soutien immédiat à la victime;
- f. suggérer d'autres recommandations jugées appropriées; ou
- g. fermer le dossier.

5.3.5. Le comité consultatif sur les abus est tenu au courant de l'évolution d'un cas et fournit des conseils nouveaux ou modifiés, selon les circonstances.

Article 5.4: Informer l'accusé

5.4.1. L'accusé ne doit être informé de l'allégation qu'après la réunion du comité consultatif sur les abus. Cela peut être retardé si l'on craint qu'une révélation immédiate puisse mettre en danger le plaignant ou un témoin, ou permettre à l'accusé ou à d'autres de s'ingérer dans une enquête policière ou interne.

Article 5.5: Rights of the accused

5.5.1. The accused has the right to remain silent at all points in an investigation and cannot be threatened with penalties for refusing to speak.

5.5.2. The accused has the right to a lawyer and a canonical advocate. The Diocese must provide a canonical advocate if the accused cannot provide his or her own. If the accused holds an ecclesiastical office, the Diocese will pay for an initial 10 hours of legal advice.

Article 5.6: Cooperation with public authorities

5.6.1. The Diocese will offer its full collaboration with any police investigation regarding a case of abuse.

5.6.2. The Vicar General will name a curial official to attend sessions of any criminal or civil process involving a member of diocesan personnel.

Article 5.7: Cooperation with other Church authorities

5.7.1. If the alleged acts of abuse were committed by a cleric incardinated in another diocese, or by a member of a religious community, the Diocese will inform the appropriate superior of the allegation. If the acts were committed by that person while on the territory of the Diocese, or in a context under the control of the Diocese (such as a pilgrimage), the Diocese remains responsible to undertake an investigation.

5.7.2. If the alleged abuse occurred outside of the territory of the Diocese, and in a context not under the control of the Diocese, local ecclesiastical authorities will be informed so that they can initiate their own procedure. If it involves a cleric incardinated within the Diocese, some

Article 5.5: Droits de l'accusé

5.5.2. L'accusé a le droit de garder le silence à tout moment de l'enquête et ne peut être menacé de sanctions s'il refuse de parler.

5.5.2. L'accusé a droit à un avocat et à un défenseur canonique. Le Diocèse doit assurer les services d'un avocat canonique si l'accusé ne peut pas le faire lui-même. Si l'accusé exerce une fonction ecclésiastique, le Diocèse paie les 10 premières heures de conseils juridiques.

Article 5.6: Coopération avec les autorités publiques

5.6.1. Le Diocèse offrira son entière collaboration à toute enquête policière au sujet d'un cas d'abus.

5.6.2. Le vicaire général désignera un responsable de la curie pour assister aux sessions de toute procédure pénale ou civile impliquant un membre du personnel diocésain.

Article 5.7: Coopération avec d'autres autorités d'Église

5.7.1. Si les actes d'abus allégués ont été commis par un cleric incardiné dans un autre diocèse, ou par un membre d'une communauté religieuse, le Diocèse informe le supérieur approprié de l'allégation. Si les actes ont été commis par cette personne sur le territoire du diocèse, ou dans un contexte sous le contrôle du diocèse (tel qu'un pèlerinage), le diocèse demeure responsable d'entreprendre une enquête.

5.7.2. Si l'abus présumé s'est produit en dehors du territoire du Diocèse, et dans un contexte qui n'est pas sous le contrôle du Diocèse, les autorités ecclésiastiques locales en seront informées afin qu'elles puissent entamer leur propre procédure. S'il s'agit d'un cleric incardiné

other members of the diocesan personnel currently holding an ecclesiastical office with the Diocese or otherwise involved in its pastoral activity, the Diocese remains responsible to undertake an investigation in cooperation with external Church authorities.

5.7.3. If the accused is living in and/or ministering in another ecclesial context which is known to the Diocese, the Diocese will inform the superior of the other location of the fact of the allegation and of the procedures being followed.

Article 5.8: Precautionary measures

5.8.1. Canon law normally only allows for precautionary measures as part of a judicial canonical process. However, in the case of allegations of sexual abuse, paragraph 58 of the *Vade Mecum on certain points of procedure in treating cases of sexual abuse of minors committed by clerics* permits the application of precautionary measures even during the preliminary investigation. Such measures may include:

- a. to exclude the accused from the sacred ministry or from some office or ecclesiastical function;
- b. to impose or forbid residence in some place or territory;
- c. to prohibit public participation in the Eucharist.

Other measures analogous to these measures may be imposed, such as suspension of a ministry authorization.

5.8.2. Precautionary measures are only ever imposed in writing by a decree. The decree may be appealed through administrative recourse. Such recourse does not in the interim suspend the provisions of the decree.

dans le Diocèse, d'autres membres du personnel diocésain exerçant une fonction ecclésiastique dans le Diocèse ou engagés dans une activité pastorale diocésaine, le Diocèse demeure responsable d'entreprendre une enquête en coopération avec les autorités ecclésiastiques externes.

5.7.3. Si l'accusé vit et/ou exerce un ministère dans un autre contexte ecclésial connu du Diocèse, le Diocèse informe le supérieur de l'autre lieu du fait de l'allégation et des procédures suivies.

Article 5.8: Mesures préventives

5.8.1. Normalement, le droit canonique n'autorise les mesures préventives que dans le cadre d'un processus judiciaire canonique. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'allégations d'abus sexuels, le paragraphe 58 du *Vade mecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des clercs* autorise la mise en oeuvre de mesures préventives, même pendant l'enquête préliminaire. Ces mesures comprennent entre autres les suivantes :

- a. exclure l'accusé du ministère sacré ou d'une charge ou d'une fonction ecclésiastique;
- b. imposer ou interdire la résidence dans certains lieux ou territoires;
- c. interdire la participation publique à l'Eucharistie.

D'autres mesures analogues peuvent être imposées, telles que la suspension de l'autorisation d'exercer un ministère.

5.8.2. Les mesures préventives ne peuvent être imposées que par un décret écrit. Le décret peut faire l'objet d'un recours administratif. Entre-temps, ce recours ne suspend pas les dispositions du décret.

Article 5.9: Care for victims

5.9.1. The Diocese will immediately offer its support to the alleged victim and his or her family. Support may include counseling, spiritual direction, support groups or other social services. This offer of support is to be made up front, and is not conditional on a later determination of guilt. This readiness to provide professional or other compassionate help before the facts are adjudicated by a church or secular process is simply a reflection of the Church's commitment to healing. In no way should such assistance imply that a determination of someone's guilt has already been made.

5.9.2. Often the victim's greatest need is to be heard and to be told of the church leadership's sorrow that the person has been hurt. A personal apology will be offered by the Bishop whenever guilt has been established.

5.9.3. The complainant will be kept informed throughout the process and of its outcome. In particular, information concerning eventual treatment, restrictions, residence or assignment of the accused will be shared.

5.9.4. In any out-of-court settlement, it is essential that the victim be assisted by independent counsel, even if the Diocese must help pay these legal costs. In any settlement, the Diocese will not initiate the imposition of confidentiality provisions.

Article 5.10: Care for the accused

5.10.1. While much must be done to stop sexual abuse from occurring, false accusations of the same are devastating. In addition to affirming the rights mentioned in paragraphs 104 and 105, the

Article 5.9: Soins aux victimes

5.9.1. Le Diocèse offre immédiatement son soutien à la présumée victime et à sa famille. Ce soutien peut comprendre un accompagnement psychologique ou spirituel, des groupes de soutien ou d'autres services sociaux. Cette offre de soutien doit être faite dès le départ et ne dépend pas d'une détermination ultérieure de culpabilité. Cette volonté de fournir une aide professionnelle ou compatissante, avant que les faits ne soient jugés par un processus ecclésiastique ou séculier, reflète simplement l'engagement de l'Église à favoriser la guérison. Une telle aide ne doit en aucun cas laisser entendre que la culpabilité d'une personne a déjà été déterminée.

5.9.2. Souvent, le plus grand besoin de la victime est d'être entendue et de savoir que les responsables de l'Église sont peints que la personne ait été blessée. L'évêque présente des excuses personnelles lorsque la culpabilité a été établie.

5.9.3. Pendant toute la démarche, on gardera le plaignant au courant du processus et de son aboutissement, en particulier des informations concernant le traitement éventuel, les restrictions, la résidence ou l'affectation de l'accusé.

5.9.4. Dans tout règlement à l'amiable, il est essentiel que la victime reçoive l'assistance d'un avocat indépendant, même si le Diocèse doit contribuer à payer les frais légaux. Dans tout règlement, le Diocèse ne prend pas l'initiative d'imposer une clause de confidentialité.

Article 5.10: Soins à l'accusé

5.10.1. Bien qu'il y ait beaucoup à faire pour empêcher les abus sexuels de se produire, les fausses accusations sont dévastatrices. Outre l'affirmation des droits mentionnés aux

Diocese will support the accused in the following manner.

5.10.2. “Any person is considered innocent until the contrary is proved” (canon 1321 §1). Therefore, any measures to be imposed on the accused prior to a determination of guilt must be proportionate to the need to protect the integrity of the process of justice and to safeguard the public. Such measures cannot be imposed simply to give the appearance the Diocese is “doing something”.

5.10.3. Once accused, the accused must be offered psychological and spiritual support. This assistance cannot be provided by an individual in authority over the accused.

5.10.4. If the accused is required to leave a residence as part of a precautionary measure, the Diocese is responsible to ensure that suitable alternative living arrangements are made.

5.10.5. If the accused is required to cease employment as part of a precautionary measure, the Diocese is responsible to ensure that suitable financial supports (*honestas sustenatio*, cf. canon 1252 §2) are available to ensure the accused is not left destitute.

Article 5.11: Public communications

5.11.1. In general, the right to privacy of victims and an accused, as well as the right of due process, is greater than the public’s right to know the details of an allegation or investigation. So as to protect the integrity of the process, the Diocese will normally not make any detailed public comment regarding an allegation or regarding an investigation. It may, if warranted, issue statements acknowledging the work of civil authorities, as well as its commitment to the norms of justice and its support to victims.

paragraphe 104 et 105, le Diocèse soutiendra l'accusé de la façon suivante.

5.10.2. « Nul ne sera puni à moins que la violation externe de la loi ou du précepte ne lui soit gravement imputable. » (canon 1321 §1). Par conséquent, toute mesure à imposer à l'accusé avant qu'une décision de culpabilité ne soit rendue doit être proportionnelle à la nécessité de protéger l'intégrité du processus judiciaire et de protéger le public. On ne peut pas les imposer simplement pour donner l'impression que le Diocèse « fait quelque chose ».

5.10.3. Une fois accusé, l'accusé doit bénéficier d'un soutien psychologique et spirituel. Cette aide ne peut pas être fournie par une personne ayant autorité sur l'accusé.

5.10.4. Si l'accusé doit quitter son domicile par mesure préventive, le Diocèse est tenu de veiller à ce que d'autres dispositions soient prises pour le reloger.

5.10.5. Si l'accusé doit cesser de travailler, dans le cadre d'une mesure préventive, le Diocèse doit s'assurer qu'un soutien financier approprié (*honestas sustenatio*, cf. canon 1252 §2) soit disponible afin que l'accusé ne soit pas laissé sans ressources.

Article 5.11: Communications publiques

5.11.1. En général, le droit à la vie privée des victimes et des accusés, ainsi que le droit à un procès équitable, sont plus importants que le droit du public à connaître les détails d'une allégation ou d'une enquête. Afin de protéger l'intégrité du processus, le Diocèse ne fait normalement aucun commentaire public détaillé concernant une allégation ou une enquête. Il peut, si nécessaire, publier des déclarations reconnaissant le travail des autorités civiles, ainsi que son propre engagement envers les normes de justice et son soutien aux victimes.

5.11.2. All public communications will be made by the diocesan spokesperson, if one is appointed, or by another official of the curia specifically designated to be the communications contact for the case.

5.11.3. The imposition of precautionary measures, and the content of those measures, are normally not communicated unless those measures are by nature public (such as a removal from ministry) or are violated by the person subject to them.

5.11.4. In the event an allegation or investigation becomes the subject of public report or rumour that is already threatening to damage the aforementioned rights to privacy and due process, some measure of communication may be made to attempt to restore those rights.

5.11.5. A determination of guilt may be communicated to the public, particularly if it is necessary to protect the public and to demonstrate the truth of an allegation and/or the integrity of the process followed.

5.11.6. In the event that a canonical process ends without a formal determination of guilt, but restrictions continue to be imposed on an accused (such as through a precept or a penal remedy), the fact of those restrictions and their content may be communicated should they be violated by the person subject to them, and in particular if the safety of the public is at stake.

5.11.7. As a rule, the Diocese will not disclose the fact of a settlement agreement, or its contents, unless permitted to do so by the parties involved.

5.11.8. In the event the allegations against an accused are determined to be unfounded, the Diocese has the responsibility to help restore the person's good name. This is always done in partnership with the formerly accused.

5.11.2. Toutes les communications publiques seront faites par le porte-parole diocésain, si l'un est nommé, ou par un autre responsable de la curie spécifiquement désigné pour être la personne de contact pour les communications dans le cadre de l'affaire.

5.11.3. L'imposition de mesures préventives, et le contenu de ces mesures, ne sont pas communiqués habituellement, à moins que ces mesures ne soient par nature publiques (comme la révocation du ministère) ou ne soient violées par la personne qui en fait l'objet.

5.11.4. Dans le cas où une allégation ou une enquête devient l'objet d'un rapport public ou d'une rumeur qui menace déjà d'endommager les droits susmentionnés à la vie privée et à un procès équitable, une certaine communication peut être faite pour tenter de rétablir ces droits.

5.11.5. Une décision de culpabilité peut être communiquée au public, surtout si elle est nécessaire pour protéger le public et pour démontrer la véracité d'une allégation et/ou l'intégrité du processus suivi.

5.11.6. Dans le cas où un processus canonique se termine sans détermination formelle de la culpabilité, mais que des restrictions continuent d'être imposées à un accusé (par exemple par le biais d'un précepte ou d'un remède pénal), ces restrictions et leur contenu peuvent être communiqués s'ils sont violés par la personne qui en fait l'objet, surtout si la sécurité du public est en jeu.

5.11.7. En règle générale, le Diocèse ne divulgue pas le fait d'une entente de règlement, ni son contenu, à moins que les parties concernées ne le permettent.

5.11.8. Si les allégations contre un accusé sont jugées non fondées, le Diocèse a la responsabilité d'aider à restaurer la bonne réputation de la personne. Cela se fait toujours en partenariat avec l'ancien accusé.

Article 5.12: Pastoral care of communities

5.12.1. Allegations of abuse are devastating in particular to parish communities. In such cases, special steps must be taken to care for the people of those communities.

5.12.2. Psychological counselling must be made available to staff and volunteers of the affected parish, to help them process their thoughts and feelings around the case.

5.12.3. As transparency is important in building trust, the Diocese will keep the leadership of an affected parish informed of the progress of a case that has already become public. In doing so it will take care to never provide information that may injure victims or damage due process.

5.12.4. The Diocese may organize public information sessions and/or sharing circles for the parishioners. This is always done in consultation with the leadership of the affected parish.

Article 5.12: Soins pastoraux aux communautés

5.12.1. Les allégations d'abus sont particulièrement dévastatrices pour les communautés paroissiales. Dans de tels cas, des mesures spéciales doivent être prises pour prendre soin des gens de ces communautés.

5.12.2. Le personnel et les bénévoles de la paroisse concernée doivent pouvoir bénéficier d'un soutien psychologique pour les aider à faire le point sur leurs pensées et leurs sentiments à propos de l'affaire.

5.12.3. La transparence étant importante pour établir la confiance, le Diocèse tiendra les responsables d'une paroisse concernée au courant de l'évolution d'une affaire qui a déjà été rendue publique. Ce faisant, il veillera à ne jamais fournir d'informations susceptibles de blesser les victimes ou de nuire au bon déroulement du processus.

5.12.4. Le Diocèse peut organiser des séances d'information publiques et/ou des cercles de partage pour les paroissiens. Cela se fait toujours en consultation avec les responsables de la paroisse concernée.



GENERAL EXECUTORY DECREE

DÉCRET EXÉCUTOIRE GÉNÉRAL

VADEMECUM ON FORMS OF RECOURSE

VADEMECUM DES TYPES DE RECOURS

Whereas, during the development of the diocesan Particular Law on Pastoral Listening, it was mentioned that not all disputes could be resolved via an informal process, and that formal forms of recourse would be necessary, and

Attendu que, lors de l'élaboration de la loi particulière diocésaine relative à l'écoute pastorale, il a été mentionné que tous les litiges ne peuvent être résolus par une procédure informelle et que des types de recours formels seraient nécessaires, et

Whereas the Catholic Church already has established forms of recourse as part of its legal tradition, and

Attendu que l'Église catholique a déjà établi des types de recours dans le cadre de sa tradition juridique, et

Whereas the laws specifying these forms of recourse are distributed in different documents, such that providing a complete reference to them would assist the Christian faithful in vindicating and defending their rights, and

Attendu que les lois précisant ces types de recours sont réparties dans différents documents, de sorte que le fait d'en fournir une référence complète aiderait les fidèles chrétiens à faire valoir et à défendre leurs droits, et

Whereas a first discussion document on forms of recourse was presented to the Presbyteral Council on May 15, 2024, and

Attendu qu'un premier document de travail sur les types de recours a été présenté au Conseil presbytéral le 15 mai 2024, et

Whereas, following the recommendation by the Presbyteral Council in February 2025 that the Particular Law on Pastoral Listening be promulgated, the question of forms of recourse was taken up again, and

Attendu que, suite à la recommandation du Conseil presbytéral, en février 2025, de promulguer la loi particulière relative à l'écoute pastorale, la question des types de recours a été réexaminée, et

Whereas a draft *vademecum* on forms of recourse was presented to the Presbyteral Council and discussed at its meeting on June 11, 2025, with suggestions for amendments for greater clarity, and

Attendu qu'un projet de *vademecum* sur les types de recours a été présenté au Conseil presbytéral et discuté lors de sa réunion du 11 juin 2025, avec des suggestions d'amendements visant à le rendre plus clair, et

Whereas, at the meetings of October 29 and 30, both caucuses unanimously recommended that the latest draft be promulgated by the Bishop,

Attendu que, lors des réunions des 29 et 30 octobre, les deux groupes ont recommandé à l'unanimité que le dernier projet soit promulgué par l'évêque,

I DECREE THAT

JE DÉCRÈTE QUE

The attached "Vademecum on forms of recourse" is hereby approved. I order its publication in the Official Gazette, which shall be the manner of its promulgation. It shall enter into force on January 1, 2026.

Le « Vademecum sur les types de recours » ci-joint est approuvé. J'ordonne sa publication dans la Gazette officielle qui en fera la promulgation. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Given at / donné à:

Location / lieu	☒ Sudbury ☐ Other / autre:
Date	2025-10-31

Competent authority / autorité compétente:

Name / nom	+Thomas Dowd
Title / titre	Diocesan bishop / évêque diocésain
Signature	

Countersignature / contresignature:

Name / nom	Laura Markiewicz
Title / titre	Chancellor / chancelier
Signature	<i>Laura Markiewicz</i>

Archives:

Prot. no. / N. prot.	542/2025
----------------------	----------



**GENERAL EXECUTORY DECREE****DÉCRET EXÉCUTOIRE GÉNÉRAL****VADEMECUM ON FORMS OF RECOURSE****VADEMECUM DES TYPES DE RECOURS**Preamble

Natural justice requires that any organized society have one or more means for its people to defend their rights. This applies also to the People of God. After the Exodus, even before Moses received the Law at Mount Horeb, he established courts of law to settle disputes within the community. (Exodus 18) The Apostles exercised a similar role in the early Church (Acts 6), and Saint Paul himself affirmed this authority to judge within the Christian community (1 Corinthians 5 and 6).

Through the centuries, the Church continued to develop its approach to the possibility of recourse. The principle of the presumption of innocence, for example, was first formulated by Bishop Jean Lemoine of Arras (d. 1313). Canon law also formulated and accepted key natural justice principles such as the right to be summoned to trial and to present a defense. The law of Canada, as outlined by the Supreme Court, accepts similar principles (cf. *Picture Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer*, [1992] 3 S.C.R. 165).

The primary purpose of this vademecum is to present to the faithful the various forms of recourse available to them within the Church, so as to facilitate the defense of their rights and to

Préambule

La justice naturelle exige que toute société organisée dispose d'un ou plusieurs moyens permettant à ses membres de défendre leurs droits. Cela vaut également pour le peuple de Dieu. Après l'Exode, avant même que Moïse ne reçoive la Loi au mont Horeb, il institua des tribunaux pour régler les différends au sein de la communauté. (Exode 18) Les apôtres ont exercé un rôle similaire dans l'Église primitive (Actes 6), et saint Paul lui-même a affirmé cette autorité de juger au sein de la communauté chrétienne (1 Corinthiens 5 et 6).

Au fil des siècles, l'Église a continué à développer son approche de la possibilité de recours. Le principe de la présomption d'innocence, par exemple, a été formulé pour la première fois par l'évêque Jean Lemoine d'Arras (mort en 1313). Le droit canonique a également formulé et accepté des principes fondamentaux de justice naturelle tels que le droit d'être convoqué à un procès et de présenter une défense. Le droit canadien, tel qu'il est défini par la Cour suprême, accepte des principes similaires (cf. *Picture Lakeside Colony of Hutterian Brethren c. Hofer*, [1992] 3 R.C.S. 165).

Ce vademecum a pour objectif premier de présenter aux fidèles les différents types de recours dont ils disposent au sein de l'Église, afin de faciliter la défense de leurs droits et de

favour the settlement of disputes within the canonical framework. Even the Bible encourages this, as Saint Paul criticized Christians who bypassed the Church and went straight to the secular courts (cf. 1 Corinthians 6:1-6). The secondary purpose of this vademecum is to explain these options to outside parties, particularly secular jurists, who, for the sake of their profession, need to understand them.

The Church recognizes the distinction between legislative, executive, and judicial power. The form of recourse to be used will therefore vary depending on what is being challenged.

PART I: PRELIMINARY ELEMENTS

Article 1: General rights

1.1 Paragraphs 2 and 3 of canon 212 make clear the right of the Christian faithful to approach the pastors of the Church with their concerns:

§2. The Christian faithful are free to make known to the pastors of the Church their needs, especially spiritual ones, and their desires.

§3. According to the knowledge, competence, and prestige which they possess, they have the right and even at times the duty to manifest to the sacred pastors their opinion on matters which pertain to the good of the Church and to make their opinion known to the rest of the Christian faithful, without prejudice to the integrity of faith and morals, with reverence toward their pastors, and attentive to common advantage and the dignity of persons.

favoriser le règlement des différends dans le cadre canonique. La Bible elle-même encourage cette démarche, puisque saint Paul a critiqué les chrétiens qui contournaient l'Église pour s'adresser directement aux tribunaux séculiers (cf. 1 Corinthiens 6, 1-6). L'objectif secondaire de ce vademecum est d'expliquer ces options aux personnes extérieures, en particulier aux juristes séculiers qui, de par leur profession, ont besoin de les comprendre.

L'Église reconnaît la distinction entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Le type de recours à utiliser variera donc en fonction de ce qui est contesté.

PARTIE I : ÉLÉMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 1: Droits généraux

1.1 Les paragraphes 2 et 3 du canon 212 précisent clairement le droit des fidèles chrétiens de s'adresser aux pasteurs de l'Église pour leur faire part de leurs préoccupations :

§2. Les fidèles ont la liberté de faire connaître aux Pasteurs de l'Église leurs besoins surtout spirituels, ainsi que leurs souhaits.

§3. Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes.

1.2 Paragraph 1 of canon 221 also affirms a more formal right to engage in forms of legal recourse:

§1. The Christian faithful can legitimately vindicate and defend the rights which they possess in the Church in the competent ecclesiastical forum according to the norm of law.

Article 2: Legal assistance

2.1 Canon law recognizes the need for effective representation in legal matters. While there is no canonical equivalent of a bar association, the title of “canon lawyer” is generally applied to those who have obtained a graduate degree (i.e. licentiate or doctorate) from a recognized faculty of canon law.

2.2 A canon lawyer may act as an advocate, simply giving canonical advice, or as a procurator, with the authority to act as a legal representative, or both. Agreements establishing such solicitor-client relationships should be made in writing.

2.3 For judicial proceedings, only canon lawyers who have been accepted by a particular tribunal may advocate for a client before that tribunal. As the Diocese of Sault Ste. Marie is part of the Toronto Regional Tribunal, it is best to contact that Tribunal to find an advocate for a judicial process under the competence of that tribunal.

2.4 For all other proceedings, persons seeking a canon lawyer can do so on their own, or may contact an organization such as the Centre for Canonical Services of St. Paul University, which may be able to help them find appropriate representation.

2.5 No one is ever obliged to have a canonical advocate, except in two situations:

1.2 Le premier paragraphe du canon 221 confirme également un droit plus formel à exercer des voies de recours juridiques :

§1. Il appartient aux fidèles de revendiquer légitimement les droits dont ils jouissent dans l'Église et de les défendre devant le forum ecclésiastique compétent, selon le droit.

Article 2: Assistance juridique

2.1 Le droit canonique reconnaît la nécessité d'une représentation efficace dans les affaires juridiques. Bien qu'il n'existe aucun équivalent canonique à un barreau, le titre de « canoniste » est généralement attribué à ceux qui ont obtenu un diplôme universitaire (licence ou doctorat) dans une faculté de droit canonique reconnue.

2.2 Un canoniste peut agir en tant qu'avocat, en donnant simplement des conseils canoniques, ou en tant que procureur, avec le pouvoir d'agir à titre de représentant légal, ou les deux. Les accords établissant de telles relations entre avocat et client doivent être consignés par écrit.

2.3 Lors d'une procédure judiciaire, seuls les canonistes reconnus par un tribunal particulier peuvent représenter un client devant ce tribunal. Puisque le Diocèse de Sault Ste-Marie fait partie du Tribunal régional de Toronto, il est préférable de communiquer avec ce tribunal afin de trouver un avocat pour une instance judiciaire relevant de sa compétence.

2.4 Pour tout autre type de procédure, les personnes à la recherche d'un canoniste peuvent procéder par elles-mêmes ou contacter un organisme tel que le Centre des services canoniques de l'Université Saint-Paul, qui pourra les aider à trouver une représentation appropriée.

2.5 Personne n'est jamais tenu d'avoir recours à un canoniste, sauf dans les deux situations suivantes :

a) In a penal trial, if a person does not have his own advocate, one must be appointed for him to assist in his defense (canon 1723 §2).

b) In a case of administrative recourse, the diocesan Bishop is not strictly obliged to ensure a petitioner has legal assistance. However, if he believes it to be necessary he may appoint a legal representative *ex officio* to assist a petitioner (canon 1738).

2.6 Secular law in Canada can attribute solicitor-client privilege to foreign lawyers (cf. Manitoba Court of Appeal in *Gower v. Tolko Manitoba Inc.*, par. 21), but those seeking the advice of a canon lawyer should be aware that, while this should apply to discussions between a canon lawyer and his or her client, it has not been tested in secular courts.

Article 3: Alternate dispute settlement

3.1 Prior to discussing the formal means of recourse, it should be pointed out that not every source of tension within the Church needs to be treated by a formal process. As Jesus himself established in Matthew 18: 15-17, it is better to settle matters informally prior to going to a tribunal. Even in the secular world, judges typically encourage parties to settle matters between themselves outside of a court or tribunal. Persons seeking redress within the Church are encouraged to approach the party against whom they might otherwise seek recourse to see if simple dialogue might resolve the issue.

a) Lors d'un procès pénal, si une personne n'a pas son propre avocat, il faut lui en désigner un pour l'assister dans sa défense (canon 1723 §2).

b) Dans le cas d'un recours administratif, l'évêque diocésain n'est pas strictement tenu de garantir à un requérant l'assistance d'un avocat. Toutefois, s'il le juge nécessaire, il peut désigner d'office un représentant légal pour assister le requérant (canon 1738).

2.6 Le droit séculier au Canada peut attribuer le secret professionnel de l'avocat aux avocats étrangers (cf. La décision de la Cour d'appel du Manitoba dans *Gower c. Tolko Manitoba Inc.*, par. 21) ; toutefois, les personnes qui sollicitent les conseils d'un avocat canonique doivent savoir que, même si ces dispositions devraient s'appliquer aux discussions entre un avocat canonique et son client, elles n'ont pas encore été mises à l'épreuve devant les tribunaux séculiers.

Article 3: Modes alternatifs de règlements des différends

3.1 Avant d'aborder les recours formels, il convient de souligner que toutes les sources de tension au sein de l'Église ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une procédure formelle. Comme Jésus lui-même l'a établi dans Matthieu 18, 15-17, il est préférable de régler les différends à l'amiable avant de recourir à un tribunal. Même dans le monde séculier, les juges encouragent généralement les parties à régler leurs différends à l'amiable, en dehors des tribunaux. On encourage les personnes qui cherchent réparation au sein de l'Église à s'adresser à la partie contre laquelle elles pourraient autrement tenter un recours afin de voir si un simple dialogue pourrait résoudre le problème.

3.2 So as to be as responsive as possible to issues within the Church, and to assist those for whom any process of redress, whether formal recourse or informal discussion, might be intimidating, the Diocese of Sault Ste. Marie has established a Particular Law on Pastoral Listening. The Ombudsperson will help facilitate in cases of pastoral service complaints, while the Delegate for Special Investigations will examine cases of serious allegations against ministers of the Church.

3.3 Should it be useful, canon law is also open to dispute resolution mechanisms such as mediation and arbitration (cf. canons 1446; 1713-1716; 1733).

PART II: TYPES OF RECOURSE

Article 4: Recourse against a law

4.1 Clarification of unclear laws

4.1.1 Canon law is a system of legislative supremacy. As such, if a law is unclear, recourse should be directed to the legislator to seek an official interpretation of the law.

- a) In the case of universal laws, the proper authority to provide such interpretations is the Dicastery for Legislative Texts.
- b) In the case of laws promulgated by the Provincial Council of Kingston of 1938, the proper authority is the meeting of the Bishops of the province (cf. decree 3, Provincial Council of Kingston).
- c) In the case of laws promulgated by the Canadian Conference of Catholic Bishops, the proper authority is the Conference.

3.2 Afin de répondre le mieux possible aux difficultés rencontrées au sein de l'Église et d'aider ceux pour qui tout processus de recours, qu'il s'agisse d'une procédure officielle ou d'une discussion informelle, peut être intimidant, le Diocèse de Sault Ste-Marie a élaboré une loi particulière sur l'écoute pastorale. L'Ombudsman facilitera le traitement des plaintes relatives au service pastoral, tandis que le Délégué aux enquêtes spéciales examinera les allégations graves portées contre des ministres de l'Église.

3.3 Au besoin, le droit canonique prévoit également des mécanismes de règlement de différends, tels que la médiation et l'arbitrage (cf. canons 1446 ; 1713-1716 ; 1733).

PARTIE II: TYPES DE RECOURS

Article 4: Recours contre une loi

4.1 Clarification des lois pas suffisamment claires

4.1.1 Le droit canonique est un système de suprématie législative. À ce titre, si une loi n'est pas claire, il convient de se référer au législateur pour obtenir une interprétation officielle de la loi.

- a) S'il s'agit de lois universelles, l'autorité compétente chargée de fournir ces interprétations est le Dicastère pour les textes législatifs.
- b) S'il s'agit des lois promulguées par le Conseil provincial de Kingston de 1938, l'autorité compétente est l'assemblée des évêques de la province (cf. décret 3, Conseil provincial de Kingston).
- c) S'il s'agit de lois promulguées par la Conférence des évêques catholiques du Canada, l'autorité compétente est la Conférence.

d) In the case of laws promulgated by the diocesan Bishop, the proper authority is the Bishop.

4.1.2 As legislative authority below that of the Apostolic See cannot be delegated, official interpretations of particular laws may only be given by the legislator himself, who cannot delegate this authority to another. In other words, a diocesan Bishop cannot delegate the task of offering an official interpretation of diocesan laws, and the conference of bishops cannot delegate the task of offering an official interpretation of its laws.

4.1.3 An official interpretation of a law is itself a law and must be promulgated. If it only declares the words of the law which are certain in themselves, it is retroactive; if it restricts or extends the law, or if it explains a doubtful law, it is not retroactive. (canon 16).

4.2 Seeking to have a law declared null

4.2.1 Recourse may be had against a diocesan particular law itself if a party believes that the law in question is contradicted by another law promulgated by a superior authority. Recourse to have the inferior law declared null is made to the superior legislator, such as the Conference of Bishops, or directly to the Dicastery for Legislative Texts. If the superior law comes from the supreme authority of the Apostolic See, or if the particular legislator only acts infrequently (such as a plenary council or provincial council), then recourse may only be had to the Dicastery for Legislative Texts.

For greater clarity, there are two particular councils whose decrees bind the Diocese of Sault Ste. Marie:

- i. the plenary council of Quebec of 1912
- ii. the provincial council of Kingston of 1938

d) S'il s'agit de lois promulguées par l'évêque diocésain, l'autorité compétente est cet évêque.

4.1.2 Étant donné que l'autorité législative sous celle du Saint-Siège ne peut être déléguée, les interprétations officielles des lois particulières ne peuvent être données que par le législateur lui-même, qui ne peut déléguer cette autorité à personne d'autre. Autrement dit, un évêque diocésain ne peut déléguer la tâche d'offrir une interprétation officielle des lois diocésaines, et la conférence épiscopale ne peut déléguer la tâche d'offrir une interprétation officielle de ses propres lois.

4.1.3 Une interprétation officielle d'une loi est elle-même une loi et doit être promulguée. Si elle ne fait que déclarer le sens des termes de la loi en eux-mêmes certains, elle a effet rétroactif ; si elle restreint ou étend la portée de la loi, ou si elle explicite une loi douteuse, elle n'a pas d'effet rétroactif. (canon 16).

4.2 Demande de déclaration de nullité d'une loi

4.2.1 Il est possible de recourir contre une loi particulière diocésaine si une partie estime que la loi en question est en contradiction avec une autre loi promulguée par une autorité supérieure. Le recours visant à faire déclarer nulle la loi inférieure est introduit auprès du législateur supérieur, tel que la Conférence des évêques, ou directement auprès du Dicastère pour les textes législatifs. Si la loi supérieure provient de l'autorité suprême du Siège apostolique, ou si le législateur particulier n'agit que rarement (tel qu'un conseil plénier ou un conseil provincial), le recours ne peut être introduit qu'auprès du Dicastère pour les textes législatifs.

Plus précisément, il existe deux conseils dont les décrets lient le Diocèse de Sault Ste-Marie, soit :

- i. le conseil plénier de Québec de 1912
- ii. le conseil provincial de Kingston de 1938

Of course, it is possible that particular decrees of those councils have since been superseded by decrees of a superior legislator, so a careful study must be done in the event recourse is had based on the content of the decrees of a particular council.

4.2.2 General executory decrees specify how to apply a law but cannot contradict it. Recourse is possible against a general executory decree if a party believes it contradicts a law.

- a) If the general executory decree is diocesan, recourse should be had first to the diocesan Bishop, with subsequent recourse to the Dicastery for Legislative Texts.
- b) If the general executory decree was issued by an authority superior to the diocesan Bishop, recourse should be made to that superior legislator, or directly to the Dicastery for Legislative Texts.

4.2.3 Finally, recourse may be had to have a particular law declared null because it was purportedly not promulgated properly. Recourse of this kind should first be had to the legislator in question, so that he/they may correct the situation, although nothing prevents a person from going directly to the Dicastery for Legislative Texts.

4.3 Seeking a dispensation

4.3.1 Sometimes a person does not seek to have a law declared null, but simply seeks a relaxation of its requirements for a particular case. Canon law provides for this flexibility through an act of executive authority called a dispensation (cf. canons 85-93). There is no real equivalent in secular law for this provision.

4.3.2 A dispensation is only granted in particular cases, for just and reasonable causes, taking into account the circumstances of the case and the

Bien sûr, il est possible que certains décrets de ces conseils aient depuis été remplacés par des décrets d'un législateur supérieur ; par conséquent, on doit mener une étude attentive si le recours est fondé sur le contenu des décrets d'un conseil particulier.

4.2.2 Les décrets exécutoires généraux précisent comment appliquer une loi, mais ne peuvent la contredire. Il y a possibilité de recours contre un décret exécutoire général si une partie estime qu'il contredit une loi.

- a) S'il s'agit d'un décret exécutoire diocésain, il faut d'abord recourir à l'évêque diocésain, puis au Dicastère pour les Textes Législatifs.
- b) S'il s'agit d'un décret exécutoire général émis par une autorité supérieure à l'évêque diocésain, il faut recourir à ce législateur supérieur, ou directement au Dicastère pour les Textes Législatifs.

4.2.3 Enfin, il est possible d'intenter un recours pour faire déclarer nulle une loi particulière parce qu'elle n'aurait pas été promulguée correctement. Ce recours doit d'abord être introduit auprès du législateur en question, afin qu'il puisse corriger la situation, bien que rien n'empêche une personne de s'adresser directement au Dicastère pour les textes législatifs.

4.3 Demande de dispense

4.3.1 Parfois, une personne ne cherche pas à faire déclarer nulle une loi, mais simplement à obtenir un assouplissement de ses exigences dans un cas particulier. Le droit canonique prévoit cette souplesse au moyen d'un acte de l'autorité exécutive appelé dispense (cf. canons 85-93). Il n'existe pas de véritable équivalent à cette disposition dans le droit séculier.

4.3.2 Une dispense n'est accordée que dans des cas particuliers, pour des motifs justes et raisonnables, en tenant compte des

gravity of the law from which dispensation is sought. A grant of dispensation therefore cannot be generalized to other cases or be considered to create a precedent in any way.

4.3.3 A dispensation from a law may always be granted by the legislator who issued it. It may also be granted by an inferior executive authority, in the following cases.

- a) The diocesan Bishop may dispense from some universal laws, according to the norms of canon 87.
- b) A local Ordinary (the diocesan Bishop, the Vicar General, an Episcopal Vicar within the area of his competence) may dispense from diocesan laws, from laws issued by a plenary or provincial council, and from laws issued by the Conference of Bishops. He may also dispense from universal laws in cases where the universal law expressly allows this possibility. This latter possibility is particularly relevant for dispensations related to the celebration of marriage.

4.3.4 The power to dispense may be delegated to others, according to the norms for delegated power (canons 129-144).

4.3.5 The granting of a dispensation, or its refusal, follows the norms for singular administrative acts (canons 35-75). In particular, a decision concerning a dispensation may be appealed, in accordance with the norms for administrative recourse.

4.4 Seeking a privilege

4.4.1 Sometimes a person seeks, not merely a dispensation from a law in a particular case, but rather a stable exception to a law. This is obtained through a privilege, and the instrument granting this kind of privilege is often called an

circonstances du cas et de la gravité de la loi pour laquelle la dispense est sollicitée. L'octroi d'une dispense ne peut donc être généralisé à d'autres cas ni être considéré comme créant un précédent de quelque façon que ce soit.

4.3.3 Une dispense d'une loi peut toujours être accordée par le législateur qui l'a promulguée. Elle peut également être accordée par une autorité exécutive inférieure, dans les cas suivants :

- a) L'évêque diocésain peut dispenser de certaines lois universelles, conformément aux normes du canon 87.
- b) Un Ordinaire local (l'évêque diocésain, le vicaire général, un vicaire épiscopal dans le cadre de sa compétence) peut dispenser des lois diocésaines, des lois promulguées par un conseil plénier ou provincial, et des lois promulguées par la Conférence des évêques. Il peut aussi dispenser des lois universelles dans les cas où la loi universelle permet expressément cette possibilité. Cette dernière possibilité est particulièrement pertinente pour les dispenses liées à la célébration du mariage.

4.3.4 Le pouvoir de dispense peut être délégué à d'autres, conformément aux normes relatives à la délégation de pouvoir (canons 129-144).

4.3.5 L'octroi d'une dispense, ou son refus, suit les normes relatives aux actes administratifs particuliers (canons 35-75). La décision concernant une dispense peut notamment faire l'objet d'un recours, conformément aux normes relatives aux recours administratifs.

4.4 Demande de privilège

4.4.1 Parfois, une personne demande non seulement une dispense d'une loi dans un cas particulier, mais plutôt une exception stable à une loi. Cela s'obtient au moyen d'un privilège, et l'acte qui accorde ce type de privilège est

indult. A privilege is similar to a private law passed in a secular legislature, which addresses particular parties rather than the public as a whole. In the case of an indult, the privilege is sought to create an exception to the law for a particular situation.

4.4.2 An indult may only be granted by the appropriate legislator, or by an executive authority specially delegated for this purpose. In the case of diocesan laws, the appropriate legislator is the diocesan Bishop. As for superior laws, unlike with dispensations, a diocesan Bishop cannot authorize privileges contrary to the laws emanating from a higher authority: requests for such privileges must be addressed to the superior legislator.

4.4.3 As privileges are, by nature, granted for the benefit of particular persons, the granting of an indult cannot be generalized to other cases or be considered to create a precedent in any way.

4.4.4 The granting of an indult, or its refusal, follows the norms for singular administrative acts (canons 35-75). In particular, a decision concerning an indult may be appealed, in accordance with the norms for administrative recourse.

4.5 Contrary custom

4.5.1 Canon law recognizes custom as a means to create law, according to the norms of canons 23-28. While this is not, strictly speaking, a form of recourse, given that custom may go beyond (or even, in some cases, contradict) existing law, it can have a similar effect.

4.5.2 Customs which have been in existence for at least 30 continuous and complete years

souvent appelé un indult. Un privilège est semblable à une loi privée adoptée par une législature civile, qui s'adresse à des parties particulières plutôt qu'au public dans son ensemble. Dans le cas d'un indult, on demande le privilège afin de créer une exception à la loi pour une situation particulière.

4.4.2 Un indult ne peut être accordé que par le législateur compétent ou par une autorité exécutive spécialement déléguée à cet effet. Dans le cas des lois diocésaines, l'évêque diocésain est le législateur compétent. Quant aux lois supérieures, contrairement aux dispenses, un évêque diocésain ne peut autoriser des privilèges contraires aux lois émises par une autorité supérieure : les demandes de tels privilèges doivent être adressées au législateur supérieur.

4.4.3 De par leur nature, les privilèges sont accordés au bénéfice de personnes particulières ; l'octroi d'un indult ne peut donc être généralisé à d'autres cas ni être considéré d'aucune manière comme un précédent.

4.4.4 L'octroi d'un indult, ou son refus, suit les normes applicables aux actes administratifs singuliers (canons 35-75). Notamment, une décision concernant un indult peut faire l'objet d'un recours, conformément aux normes relatives aux recours administratifs.

4.5 Coutume contraire aux lois

4.5.1 Le droit canonique reconnaît la coutume comme un moyen de créer une loi, conformément aux normes des canons 23 à 28. Bien qu'il ne s'agisse pas, à proprement parler, d'une forme de recours, étant donné que la coutume peut aller au-delà (voire, dans certains cas, contredire) le droit existant, elle peut avoir un effet similaire.

4.5.2 Les coutumes qui existent depuis au moins 30 années complètes consécutives acquièrent

acquire the force of law, in effect becoming similar to privileges.

4.5.3 If an authority tolerates a custom which is actually contrary to merely ecclesiastical law (but never divine law), for at least 30 continuous and complete years, then the custom acquires the force of law in a manner similar to an indult, unless the underlying ecclesiastical law specifically forbade future contrary customs.

4.5.4 If an authority tolerates such a contrary custom for a period of at least 100 continuous and complete years, then even in cases where the underlying law specifically forbids the creation of contrary customs, the custom acquires the force of law similar to an indult.

4.5.5 As established custom is itself a form of law, it may be revoked by a legislator, much as a privilege may be rescinded by a legislator. Such acts should specifically mention the customs being revoked.

4.5.6 If a legislator reprobates, and not simply revokes, a custom, then that custom, even if it continues, cannot acquire the force of law anew.

4.5.7 Acts of revocation and reprobation of customs are themselves laws and must be promulgated.

4.5.8 For greater clarity, even if a local custom establishes a privilege contrary to universal law, the diocesan Bishop may revoke it or reprobate it, at least within his territory. This is because he has the responsibility and authority to promote the common discipline of the Church and to urge the observance of all ecclesiastical laws (cf. canon 392).

force de loi, devenant ainsi similaires à des privilèges.

4.5.3 Si une autorité tolère pendant au moins 30 années complètes consécutives une coutume qui est en réalité contraire à la loi ecclésiastique (mais jamais à la loi divine), cette coutume acquiert alors force de loi à la manière d'un indult, à moins que le droit ecclésiastique sous-jacent n'interdise expressément toute coutume contraire à l'avenir.

4.5.4 Si une autorité tolère une telle coutume contraire pendant une période d'au moins 100 années complètes consécutives alors, même dans les cas où la loi sous-jacente interdit expressément la création de coutumes contraires, la coutume acquiert force de loi à la manière d'un indult.

4.5.5 Comme la coutume établie est elle-même une forme de loi, elle peut être révoquée par un législateur, tout comme un privilège peut être abrogé par un législateur. De tels actes doivent mentionner spécifiquement les coutumes qui sont révoquées.

4.5.6 Si un législateur réproouve une coutume, plutôt que de simplement la révoquer, cette coutume, même si elle continue d'être pratiquée, ne peut acquérir à nouveau force de loi.

4.5.7 Les actes de révocation et de réprobation des coutumes sont eux-mêmes des lois et doivent être promulgués.

4.5.8 Plus précisément, même si une coutume locale établit un privilège contraire au droit universel, l'évêque diocésain peut le révoquer ou le réproover, au moins sur son territoire. En effet, il a la responsabilité et l'autorité de promouvoir la discipline commune de l'Église et d'exhorter à l'observance de toutes les lois ecclésiastiques (cf. canon 392).

**PART III:
RECOURSE AGAINST
AN EXECUTIVE DECISION**

Article 5: Recourse against a decision of a
pastoral worker

5.1 Pastoral workers, such as parish priests, do not, strictly speaking, have the authority to govern the People of God, but they do have authority to determine the manner of execution of their pastoral duties and those of their subordinates, always taking into account the ordinances of higher authority. Persons unsatisfied with the manner in which pastoral services are being provisioned are encouraged to use the mechanisms found in the Particular Law on Pastoral Listening to seek satisfaction, without prejudice to their rights under canons 212 and 221 (see article 1.1 and 1.2, above).

Article 6: Recourse against a decision of the
Ordinary or of a Delegate

6.1 Decisions of an executive authority within the diocese are subject to the procedures of administrative recourse as outlined in canons 1732-1739.

6.2 Unless a decision pertains purely to the internal forum, decisions must be documented in singular decrees in accordance with the canons related to singular administrative acts (canons 35-93).

6.3 Within a diocese, the authority to issue a singular decree belongs to the diocesan Bishop and, unless the authority is specifically limited to the diocesan Bishop, to the Vicar General and, within the limits of his competence, the Episcopal Vicar. The authority to issue a singular decree may also be delegated to other persons in

**PARTIE III:
RECOURS CONTRE
UNE DÉCISION EXÉCUTIVE**

Article 5: Recours contre une décision d'un agent
pastoral

5.1 Les agents pastoraux, tels que les curés, n'ont pas, à proprement parler, le pouvoir de gouverner le peuple de Dieu, mais ils ont le pouvoir de déterminer la façon d'exercer leurs fonctions pastorales et celles de leurs subordonnés, en tenant toujours compte des dispositions des autorités supérieures. On encourage les personnes insatisfaites de la façon dont les services pastoraux sont fournis à utiliser les mécanismes prévus dans la Loi particulière sur l'écoute pastorale afin d'obtenir satisfaction, sans préjudice de leurs droits en vertu des canons 212 et 221 (voir articles 1.1 et 1.2 ci-dessus).

Article 6: Recours contre une décision de
l'Ordinaire ou d'un délégué

6.1 Les décisions d'une autorité exécutive au sein du Diocèse sont soumises aux procédures de recours administratif prévues aux canons 1732 à 1739.

6.2 À moins qu'une décision ne relève exclusivement du for interne, les décisions doivent être consignées sous forme de décrets particuliers, conformément aux canons relatifs aux actes administratifs particuliers (canons 35 à 93).

6.3 Au sein d'un diocèse, le pouvoir de promulguer un décret particulier appartient à l'évêque diocésain et, à moins que ce pouvoir ne soit expressément réservé à l'évêque diocésain, au vicaire général et, dans les limites de sa compétence, au vicaire épiscopal. Le pouvoir de promulguer un décret particulier peut également être délégué à d'autres personnes conformément

accordance with the canons on the power of governance (canons 129-144).

6.4 If a competent authority fails to make or communicate a decision, canon law considers this to be equivalent to a negative decision (cf. canon 57) if the silence has lasted 3 months (unless the law establishes a different delay, such as the 30 day limit of canon 1735). It is possible to have recourse against this sort of silent negative decision, as if it had been communicated in writing as a proper decree.

6.5 Whenever a person considers himself or herself aggrieved by a singular decree, or by a silent negative decision, he or she may seek recourse in the following manner.

a) If the source of the contested decree or silence was an authority subject to the diocesan Bishop (e.g. Vicar General, Episcopal Vicar, some other person holding ordinary or delegated executive authority), recourse must be proposed to the diocesan Bishop within 15 useful days of the legitimate notification of the decree or conclusion of the period of silence (cf. canon 1737). The Bishop then has 3 months to decide the case. If he fails to issue a decree with his decision within 3 months, it is considered to be a silent negative decision.

b) If the source of the contested decree or silence was the diocesan Bishop himself, the petitioner must first approach the Bishop to seek the revocation or emendation of the decree in writing. This must be done within 10 useful days of the legitimate notification of the decree. The Bishop then has 30 days to decide the case. If he fails to issue a decree with his decision within 30 days, it is considered to be a silent negative decision.

aux canons sur le pouvoir de gouvernement (canons 129-144).

6.4 Si une autorité compétente ne prend pas ou ne communique pas de décision, le droit canonique considère cela comme étant une décision négative (cf. canon 57) si le silence dure 3 mois (à moins que la loi n'établisse un délai différent, tel que le délai de 30 jours prévu par le canon 1735). Il est possible d'intenter un recours contre ce type de décision négative tacite, comme si elle avait été communiquée par écrit sous forme de décret propre.

6.5 Lorsqu'une personne s'estime lésée par un acte individuel ou par une décision implicite négative, elle peut intenter un recours de la façon suivante.

a) Si la source du décret contesté ou du silence est une autorité soumise à l'évêque diocésain (par exemple, le vicaire général, le vicaire épiscopal, une autre personne détenant une autorité exécutive ordinaire ou déléguée), le recours doit être proposé à l'évêque diocésain dans les 15 jours ouvrables suivant la notification légitime du décret ou l'expiration du délai de silence (cf. canon 1737). L'évêque dispose alors de 3 mois pour statuer sur l'affaire. S'il n'émet pas de décret contenant sa décision dans un délai de trois mois, sa décision est considérée comme une décision négative tacite.

b) Si la source du décret contesté ou du silence est l'évêque diocésain lui-même, le requérant doit d'abord s'adresser à l'évêque pour demander la révocation ou la modification du décret par écrit. Cela doit être fait dans les 10 jours ouvrables suivant la notification légitime du décret. L'évêque dispose alors de 30 jours pour statuer sur l'affaire. S'il n'émet pas de décret contenant sa décision dans les 30 jours, sa décision

est considérée comme une décision négative tacite.

c) As these sorts of decisions are an act of executive authority, the Bishop may delegate the deciding of the case to another, in accordance with the canons on delegated authority (canons 129-144). He may also appoint assessors to assist him in the evaluation of a case.

c) Comme ce type de décision relève du pouvoir exécutif, l'évêque peut déléguer la décision à une autre personne, conformément aux canons sur la délégation de pouvoir (canons 129-144). Il peut également nommer des assesseurs pour l'aider à évaluer le cas.

6.6 If the petitioner is unsatisfied with the decision of the Bishop, or if no decree was issued such that it was a silent negative decision, he may seek further recourse through an appeal to the appropriate Dicastery of the Roman Curia, which will act as an administrative tribunal to hear the case. This must be done within 15 useful days of the legitimate notification of the decree containing the decision of the Bishop or, in the case of a silent negative decision, within 15 useful days of the moment when the silence becomes considered equivalent to a negative decision (as mentioned before, either 3 months or 30 days, depending on the nature of the case, unless the law establishes another period of time).

6.6 Si le requérant n'est pas satisfait de la décision de l'évêque, ou si aucune décision n'a été rendue, ce qui équivaut à une décision négative tacite, il peut tenter un recours auprès du dicastère compétent de la Curie romaine, qui agira en tant que tribunal administratif pour examiner l'affaire. Cela doit être fait dans les 15 jours ouvrables suivant la notification légitime du décret contenant la décision de l'évêque ou, en cas de décision négative tacite, dans les 15 jours ouvrables à compter du moment où le silence est considéré comme équivalent à une décision négative (tel que mentionné précédemment, soit 3 mois, soit 30 jours, selon la nature de l'affaire, à moins que la loi ne prévoie un autre délai).

6.7 Appeals to the Roman Curia may be made directly, or via the Apostolic Nunciature, or even via the diocesan Bishop himself, who must forward the petition to the appropriate office of the Roman Curia (cf. canon 1737). In this way a petitioner can still present his petition within the 15 useful days, even if he does not know the correct office to address in Rome, or if he cannot afford to use an international courier service, or if he does not know which Dicastery has competence to hear his case.

6.7 Les recours auprès de la Curie romaine peuvent être introduits directement, par l'intermédiaire de la Nonciature apostolique, ou même par l'évêque diocésain lui-même, qui doit transmettre la demande au service compétent de la Curie romaine (cf. canon 1737). De cette façon, le requérant peut toujours présenter sa demande dans le délai de 15 jours ouvrables, même s'il ne connaît pas le service compétent à Rome, s'il n'a pas les moyens de recourir à un service de courrier international ou s'il ne sait pas quel dicastère est compétent pour entendre son cas.

6.8 In the event a petitioner, or even the Bishop, is unsatisfied with a response from a Dicastery of the Roman Curia, he may appeal the decision further to the Apostolic Signatura, which is the

6.8 Si un requérant, ou même l'évêque, n'est pas satisfait d'une réponse d'un dicastère de la Curie romaine, il peut faire appel de la décision devant la Signature apostolique, qui est le tribunal

supreme administrative tribunal of the Catholic Church. Such appeals are governed by special norms issued by the Roman Pontiff. As of the date of this vademecum, any such appeal must be received by the Apostolic Signatura within 60 useful days of the communication of the decision of the Dicastery.

6.9 Appeals against decisions of the Apostolic Signatura are made to the Roman Pontiff alone, who is under no obligation to hear the case or even to consider hearing it. As in other cases, silence from the Roman Pontiff is equivalent to a negative decision. There is no recourse beyond a decision, even a silent one, of the Roman Pontiff.

administratif suprême de l'Église catholique. Ces recours sont régis par des normes spéciales émises par le Souverain Pontife. À la date du présent Vade Mecum, tout recours doit être reçu par la Signature apostolique dans les 60 jours ouvrables suivant la communication de la décision du dicastère.

6.9 Les recours contre les décisions de la Signature apostolique sont adressés au seul Pontife romain, qui n'est pas tenu d'entendre l'affaire ni même d'envisager de l'entendre. Comme dans les autres cas, le silence du Pontife romain équivaut à une décision négative. Il n'y a pas de recours contre une décision, même tacite, du Pontife romain.

PART IV: JUDICIAL RECOURSE

Article 7: Limits of judicial recourse

7.1 Unlike in secular law in Canada, canon law is a system of legislative supremacy. Therefore, a judge in a canonical judicial process cannot declare a law null or offer authoritative interpretations of the law in the event it is unclear or silent. The judge is limited to applying the law to particular cases as it is given to him, in accordance with established canonical principles (cf. canons 17-22).

7.2 As well, unlike secular law in Canada, there is no system of judicial review of an administrative tribunal. The supreme legislator has divided the competencies of judicial and administrative tribunals, and as canon law is a system of legislative supremacy, a judge therefore cannot review and possibly override the decision of an administrative tribunal.

7.3 Finally, judicial precedent is very limited in canon law. Judges are not bound by the decisions made by other judges, with the

PARTIE IV: RECOURS JUDICIAIRE

Article 7: Les limites du recours judiciaire

7.1 Contrairement au droit séculier au Canada, le droit canonique est un système de suprématie législative. Par conséquent, un juge dans un processus judiciaire canonique ne peut déclarer une loi nulle ou offrir des interprétations faisant autorité de la loi dans le cas où celle-ci serait ambiguë ou muette. Le juge se limite à appliquer la loi à des cas particuliers tels qu'ils lui sont présentés, conformément aux principes canoniques établis (cf. canons 17-22).

7.2 De plus, contrairement au droit séculier au Canada, il n'existe pas de système de contrôle judiciaire des tribunaux administratifs. Le législateur suprême a réparti les compétences des tribunaux judiciaires et administratifs, et puisque le droit canonique est un système de suprématie législative, un juge ne peut donc pas réviser ni, éventuellement, outrepasser la décision d'un tribunal administratif.

7.3 Enfin, la jurisprudence est très limitée en droit canonique. Les juges ne sont pas liés par les décisions rendues par d'autres juges, à

exception of the jurisprudence of the Roman Rota, which should be followed by judges of tribunals of an inferior grade.

l'exception de la jurisprudence de la Rote romaine, qui doit être suivie par les juges des tribunaux d'instance inférieure.

Article 8: The competent tribunals

Article 8: Les tribunaux compétents

8.1 Any Catholic may seek the vindication of his rights before a judicial tribunal of the Church, within the limits described in article 7. This tribunal is normally based in a diocese. However, the Diocese of Sault Ste. Marie participates in the Toronto Regional Tribunal, an option allowed by canon law (cf. canon 1423). For this reason, all cases of judicial recourse are to be directed to that Tribunal, with the exception of the briefer matrimonial process before the Bishop (cf. canons 1683-1687), which is directed by the Toronto Regional Tribunal to the diocesan Bishop and the judicial vicar appointed by him.

8.1 Tout catholique peut revendiquer ses droits devant un tribunal judiciaire de l'Église, selon les limites décrites dans l'article 7. Ce tribunal est normalement situé dans un diocèse. Cependant, le Diocèse de Sault Ste-Marie participe au Tribunal régional de Toronto, une option permise par le droit canonique (cf. canon 1423). Pour cette raison, tous les recours judiciaires doivent être dirigés vers ce tribunal, à l'exception de la procédure matrimoniale brève devant l'évêque (cf. canons 1683-1687), que le Tribunal régional de Toronto dirige vers l'évêque diocésain et le vicaire judiciaire désigné par celui-ci.

8.2 For contentious cases, as well as matrimonial cases, appeals against decisions of the Toronto Regional Tribunal are directed to the Canadian Appeal Tribunal, and further to the Roman Rota, which is the supreme judicial tribunal of the Catholic Church. Appeals against penal sentences are directed to the appropriate tribunal, which may include the tribunal of the Dicastery for the Doctrine of the Faith in cases of reserved delicts.

8.2 Pour les affaires contentieuses, ainsi que pour les affaires matrimoniales, les appels contre les décisions du Tribunal régional de Toronto sont dirigés vers le Tribunal d'appel canadien, puis vers la Rote romaine, qui est le tribunal judiciaire suprême de l'Église catholique. Les appels contre les sentences pénales sont dirigés vers le tribunal compétent, qui peut être le tribunal du Dicastère pour la Doctrine de la Foi dans les cas de délits réservés.

8.3 For cases of the briefer matrimonial process before the Bishop, appeals are heard by the Archbishop of Kingston, or further by the Roman Rota.

8.3 Dans le cas d'un procès matrimonial plus bref devant l'évêque, les appels sont entendus par l'archevêque de Kingston, ou ensuite par la Rote romaine.

8.4 Appeals against decisions by the Roman Rota may be made to the Apostolic Signatura on certain narrow grounds, as defined in the special laws governing the Roman tribunals. Otherwise, any such appeals are made to the Roman Pontiff alone, who is under no obligation to hear the case or even to consider hearing it. As in other cases, silence from the Roman Pontiff is equivalent to a negative decision. There is no

8.4 Les recours contre les décisions de la Rote romaine peuvent être introduits auprès de la Signature apostolique pour certains motifs précis, définis dans les lois spéciales régissant les tribunaux romains. Dans les autres cas, ces recours sont adressés au seul Pontife romain, qui n'est pas tenu d'entendre l'affaire ni même d'envisager de l'entendre. Comme dans les autres cas, le silence du Souverain Pontife

recourse beyond a decision, even a silent one, of the Roman Pontiff. équivaut à une décision négative. Il n'y a pas de recours contre une décision, même tacite, du Souverain Pontife.

Article 9 (English): Glossary of terms
Apostolic Nunciature: The name given to an embassy of the Holy See to a country.
Apostolic See: This term refers to the office of the Pope of Rome. In international law, it is also called the Holy See.
Apostolic Signatura: The supreme administrative tribunal of the Holy See (located in Rome).
Competence: The power given to a leader or judge to make decisions for subjects. When a leader or judge has the right to make those decisions, he or she is said to be “competent” to make them.
Ecclesiastical forum: A body within the Church empowered to hear cases and decide on them, such as a tribunal.
Dicastery: An administrative subdivision within the Roman Curia, analogous to a ministry of government here in Canada (e.g. the Ministry of Justice).
Ex officio: A Latin term that means “in virtue of their office”. It refers to the power and authority a person has because of a particular office they occupy. A police officer has the power to arrest people, for example, so when arresting someone in a manner consistent with the law he or she is acting <i>ex officio</i> .
Executory decree: A decree from a competent authority that specifies how an ecclesiastical law is to be applied. This is analogous to “regulations” or “interpretation bulletins” in Canadian law.
Legislative supremacy: In any system of laws there must be a manner in which the law receives final and definitive interpretation. If the system gives that power to judges, it is called a system of judicial supremacy (this is the case in Canada). If the system gives that power to legislators, it is called a system of legislative supremacy.
Natural justice: This term refers to the principles of procedural fairness that ensure a fair hearing and impartial decision-making.
Particular council: A meeting of the Bishops of a particular territory, with others in attendance, that has the power to legislate for that territory. When such a meeting includes all the Bishops of the world, it is called an “ecumenical” or “universal” council.
Particular law: A law that is created by a legislator who only has jurisdiction over a particular territory or group of people. A diocesan Bishop is a common example of a particular legislator, and the laws he promulgates are particular laws (i.e. only binding his diocese).

Procurator: A person who acts with legal authority on behalf of another. The term is analogous to having “power of attorney”.
Promulgate: The act of making a law public, and thereby making it binding.
Recourse: The possibility to appeal a decision or a directive to a higher authority.
Reprobate: In the case of customs, reprobation does not merely revoke a custom, but prevents it from acquiring legal force again in the future.
Roman Rota: The supreme judicial tribunal of the Holy See (located in Rome).
Useful day: This is a legal term that refers to a time delay to take a legal action. If a person is prevented from defending their rights due to some impossibility, for example, the time delay is extended because the days when the defense was impossible are not counted against the time delay.
Vademecum: The name given to some official documents of the Church. It literally means “comes with me”, and is analogous to a manual or guidebook. It does not create new laws, or specify how they are to be carried out, but instead is meant to help guide a user in living according to those laws.

Article 9 (français): Lexique des termes
Compétence: Pouvoir conféré à un dirigeant ou à un juge de prendre des décisions pour ses sujets. Lorsqu'un dirigeant ou un juge a le droit de prendre ces décisions, il est dit « compétent » pour les prendre.
Concile particulier: Réunion des évêques d'un territoire donné, en présence d'autres évêques, qui a le pouvoir de légiférer pour ce territoire. Lorsqu'une telle réunion rassemble tous les évêques du monde, on parle de concile « œcuménique » ou « universel ».
Décret exécutoire: Décret d'une autorité compétente précisant les modalités d'application d'une loi ecclésiastique. Ce texte est analogue aux « règlements » ou aux « bulletins d'interprétation » en droit canadien.
Dicastère: Une subdivision administrative au sein de la Curie romaine, analogue à un ministère du gouvernement ici au Canada (par exemple, le ministère de la Justice).
Ex officio: Terme latin signifiant « en vertu de sa fonction ». Il désigne le pouvoir et l'autorité qu'une personne détient en raison de sa fonction. Un policier a le pouvoir d'arrêter des personnes, par exemple. Ainsi, lorsqu'il arrête quelqu'un conformément à la loi, il agit <i>ex officio</i> .
Forum ecclésiastique: Un organisme au sein de l'Église habilité à entendre des cas et à prendre une décision à leur sujet, comme un tribunal.
Journée utile: Il s'agit d'un terme juridique désignant un délai pour intenter une action en justice. Si une personne est empêchée de défendre ses droits en raison d'une impossibilité, par exemple, le délai est prolongé, car les jours où la défense était impossible ne sont pas déduits du délai.

Justice naturelle: Ce terme fait référence aux principes d'équité procédurale qui garantissent une audience équitable et une prise de décision impartiale.
Loi particulière: Loi créée par un législateur dont la compétence s'étend uniquement à un territoire ou à un groupe de personnes déterminé. Un évêque diocésain est un exemple courant de législateur particulier, et les lois qu'il promulgue sont des lois particulières (c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent qu'à son diocèse).
Nonciature apostolique: Nom donné à une ambassade du Saint-Siège dans un pays.
Procureur: Personne qui agit en toute autorité légale au nom d'autrui. Ce terme est analogue à celui de « procuration ».
Promulguer: L'acte de rendre une loi publique et ainsi de la rendre contraignante.
Recours: La possibilité de faire appel d'une décision ou d'une directive auprès d'une autorité supérieure.
Réprouver: Dans le cas des coutumes, la réprobation ne révoque pas simplement une coutume, mais l'empêche d'acquérir à nouveau force de loi à l'avenir.
Rote romaine: Le tribunal judiciaire suprême du Saint-Siège (situé à Rome).
Siège apostolique: Ce terme désigne la fonction du pape de Rome. En droit international, on l'appelle aussi Saint-Siège.
Signature apostolique: Le tribunal administratif suprême du Saint-Siège (situé à Rome).
Suprématie législative: Tout système juridique doit prévoir un mécanisme d'interprétation définitive et définitive de la loi. Si le système confère ce pouvoir aux juges, on parle de suprématie judiciaire (c'est le cas au Canada). Si le système confère ce pouvoir aux législateurs, on parle de suprématie législative.
Vademecum: Nom donné à certains documents officiels de l'Église. Il signifie littéralement « vient avec moi » et est comparable à un manuel ou un guide. Il ne crée pas de nouvelles lois ni ne précise comment les appliquer, mais vise plutôt à guider l'utilisateur dans sa vie en accord avec ces lois.

**DECREE OF APPOINTMENT****DÉCRET DE NOMINATION****REGIONAL CHAIRS****PRÉSIDENTS DE RÉGION**

A particular law governing the pastoral regions of the Diocese entered into force on October 1, 2025 (prot. no. 428/2025). A consultation process was then launched for the appointment of Regional Chairs for each pastoral region. The results of this consultation were presented in the form of a report (prot. no. 513/2025).

Une loi particulière régissant les régions pastorales du Diocèse est entrée en vigueur le 1er octobre 2025 (prot. n° 428/2025). Un processus de consultation a ensuite été lancé pour la nomination du président de région de chaque région pastorale. Les résultats de cette consultation ont été présentés sous forme de rapport (prot. n° 513/2025).

Based on these results, and after prayerful consideration, Bishop Dowd contacted the priests below to ask them to assume this role. They all accepted.

En tenant compte de ces résultats, et après mûre réflexion et prière, Mgr Dowd a contacté les prêtres ci-dessous pour leur demander d'assumer cette fonction. Ils ont tous accepté.

In light of the above,

À la lumière de ce qui précède,

DECREE**DÉCRET**

1. The following priests are renewed in their mandate as Regional Chairs:

1. Les prêtres suivants sont reconduits dans leur mandat de président de région:

- a. Francis Ezenezi - North Bay region
- b. Gérald Lajeunesse - Région de l'est

- a. Francis Ezenezi - North Bay region
- b. Gérald Lajeunesse - Région de l'est

2. The following priests are appointed to a first mandate as Regional Chairs:

2. Les prêtres suivants sont nommés pour un premier mandat en tant que présidents de région:

- a. Pat Woods - Sudbury region
- b. Ignatius Vedamuthu - North Shore region
- c. Gerald McDougall, SJ - Indigenous region

- a. Pat Woods - Sudbury region
- b. Ignatius Vedamuthu - North Shore region
- c. Gerald McDougall, SJ - Indigenous region

- d. Constantin Kazadi - Région de l'ouest
e. Trevor Scarfone - Sault Ste. Marie region

- d. Constantin Kazadi - Région de l'ouest
e. Trevor Scarfone - Sault Ste. Marie region

3. All of these appointments and renewals are for three years, as per article 4.6 of the Particular Law on Pastoral Regions. All begin on January 1, 2026, and conclude on December 31, 2028 unless renewed.

3. Toutes ces nominations et tous ces renouvellements sont valables pour une durée de trois ans, conformément à l'article 4.6 de la loi particulière sur les régions pastorales. Ils entrent tous en vigueur le 1er janvier 2026 et prennent fin le 31 décembre 2028, à moins d'être renouvelés.

Given at / donné à:

Location / lieu	☒ Sudbury ☐ Other / autre:
Date	2025-10-31

Competent authority / autorité compétente:

Name / nom	+Thomas Dowd
Title / titre	Diocesan bishop / évêque diocésain
Signature	

Countersignature / contresignature:

Name / nom	Laura Markiewicz
Title / titre	Chancellor / chancelier
Signature	

Archives:

Prot. no. / N. prot.	544/2025
----------------------	----------



OFFICIAL NOTICES

2025-10-02: Rev. Patrick Woods is appointed to the Presbyteral Council (decree 479/2025).

2025-10-03: Rev. Gerald McDougall, SJ is appointed pastor of St. Bernard Parish, Little Current, and St. Gabriel Lalement Parish, Birch Island (decree 489/2025).

2025-10-03: Rev. Antoni Baranowski, SJ is appointed parochial vicar at Holy Cross Mission, Wikwemikong (decree 490/2025).

AVIS OFFICIELS

2025-10-02 : Le R.P. Patrick Woods est nommé membre du Conseil presbytéral (décret 479/2025).

2025-10-03 : Le R.P. Gerald McDougall, s.j. est nommé curé de la paroisse St-Bernard à Little Current et de la paroisse St-Gabriel Lalement à Birch Island (décret 489/2025).

2025-10-03 : Le R.P. Antoni Baranowski, s.j. est nommé vicaire paroissiale à la déservis Holy Cross à Wikwemikong (décret 490/2025).